

VADE-MECUM

Guide à l'attention des adjudicateurs

Clauses sociales
dans les marchés
publics bruxellois

Table des matières

1. Introduction	3
1.1 Contexte : circulaire du 26 novembre 2020	3
1.2 Elaboration du vade-mecum	3
1.2.1 Travail en collaboration avec les secteurs	3
1.2.2 Objectif du vade-mecum	4
1.3 Clauses sociales	5
1.3.1 Définition	5
1.3.2 Quels sont les objectifs des clauses sociales ?	5
1.3.3 Dans quels marchés ?	5
1.3.4 Les différents types de clauses	6
1.3.5 Contrôle de l'exécution de la clause	7
1.3.6 Coût des clauses sociales	8
1.3.7 Services ressources : Pôle Clauses Sociales d'Actiris et réseau de facilitateurs	9
2. Clauses sociales sectorielles	11
2.1. Secteur de la construction	11
2.1.1. Synthèse des constats et points d'attention	11
2.1.2. Recommandations générales dans les marchés publics	12
2.1.3. Type de clause sociale préconisée dans les marchés de travaux	12
2.1.4. Insérer une clause sociale flexible dans un marché de travaux	13
2.2. Secteur du nettoyage	25
2.2.1. Synthèse des constats et points d'attention	25
2.2.2. Recommandations dans les marchés publics	25
2.2.3. Type de clause sociale préconisée dans les marchés de nettoyage	28
2.2.4. Insérer une clause sociale dans un marché de nettoyage	28
2.3. Secteur de l'ICT	32
2.3.1. Synthèse des constats et points d'attention	32
2.3.2. Recommandations dans les marchés publics	32
2.3.3. Type de clause sociale préconisée dans les marchés ICT	34
2.3.4. Insérer une clause sociale de formation dans un marché ICT	35
2.4. Secteur du gardiennage	42
2.4.1. Synthèse des constats et points d'attention	42
2.4.2. Recommandations dans les marchés publics	42
2.4.3. Type de clause sociale préconisée dans les marchés de gardiennage	42
2.5. Secteur de l'HORECA/catering	43
2.5.1. Synthèse des constats et points d'attention	43
2.5.2. Recommandations dans les marchés publics	43
2.5.3. Type de clause sociale préconisée dans les marchés HORECA/catering	43

3. Ensemble des clauses sociales possibles : textes types	44
3.1. Clause sociale d’insertion (CDD/CDI).....	44
3.2. Clause sociale de formation	48
Dans le cadre de ce marché, il est rappelé les obligations prévues à l’article 15 de la CCT du 19 novembre 2015 à propos de l’information à la délégation syndicale.	
Clause sociale de sous-traitance à l’économie sociale d’insertion	51
3.3. Clause sociale flexible	56
3.4. Clause sociale de réservation de marché à l’économie sociale d’insertion	64
4. Annexes aux textes des clauses sociales	66
4.1. Annexe 1 : Dispositifs de formations éligibles à la clause sociale	66
4.2. Annexe 2 : Missions de l’organisme d’encadrement (Actiris)	69
4.3. Annexe 3 : Modalités d’application de la clause flexible en cas de combinaison d’actions.....	70
4.4. Annexe 4 : Barèmes de référence quant au coût horaire forfaitaire de la formation professionnelle et de l’insertion.....	71
4.5. Annexe 5 : Circulaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l’obligation d’insertion de clauses sociales dans les marchés publics régionaux (26 novembre 2020).....	72
4.6. Annexe 6 : Tableau de monitoring	75

1. Introduction

1.1 Contexte : circulaire du 26 novembre 2020

Les marchés publics représentent plus de 16% du Produit Intérieur Brut (PIB) européen, soit une dépense estimée à 2.000 milliards d'euros par an à l'échelle européenne. Une manne financière importante est ainsi transférée aux entreprises par le biais de ces contrats publics.

La Région de Bruxelles-Capitale et ses entités régionales doivent profiter de leur rôle d'adjudicateur pour permettre aux personnes éloignées du marché de l'emploi de trouver un emploi ou de se former par le biais de ces marchés.

La circulaire du 19 juillet 2018¹, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019 aux entités régionales de la Région de Bruxelles-Capitale², imposait l'insertion de clauses sociales destinées à rencontrer les objectifs de formation et d'insertion des publics-cibles de la politique de l'Emploi menée par la Région. Celle-ci a été remplacée par la circulaire du 26 novembre 2020³ qui impose ces clauses sociales :

- dans les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur ou égal à 750.000 € H.T.V.A. ;
- dans les marchés de services supérieurs au seuil fixé pour la publicité européenne⁴ ;
- et dont la durée d'exécution est supérieure ou égale à 60 jours ouvrables.

L'insertion des clauses sociales est avant tout une mesure d'emploi et d'économie qui permet, au travers des marchés publics, de contribuer à la formation ou à l'insertion de publics-cibles sur le marché de l'emploi.

Le but de cette circulaire est de s'assurer que les adjudicateurs bruxellois, dans leurs commandes publiques, participent aux objectifs et défis sociaux de la Région.

1.2 Elaboration du vade-mecum

1.2.1 Travail en collaboration avec les secteurs

Le vade-mecum est le fruit d'une collaboration entre différents acteurs et, en particulier, d'une concertation avec les interlocuteurs sociaux de plusieurs secteurs d'activités.

En effet, afin d'accompagner la mise en œuvre de la circulaire du 19 juillet 2018, un groupe de travail, initié par le Ministre de l'Economie et de l'Emploi (composé du Cabinet du Ministre de l'Economie et de l'Emploi, du Cabinet du Ministre-Président, de Bruxelles Formation, de Bruxelles Pouvoirs Locaux, d'Actiris (+ SAW-B⁵), de l'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics et du SFPME⁶)

¹ Circulaire du 19 juillet 2018 du Gouvernement relative à l'obligation d'insertion de clauses sociales dans les marchés publics régionaux, *M.B.*, 31 juillet 2018.

² Telles que définies à l'article 2, 2° de l'ordonnance du 23 février 2006 organique portant sur les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, soit les services régionaux, organismes administratifs autonomes de première catégorie et aux organismes administratifs autonomes de seconde catégorie.

³ Circulaire du 26 novembre 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'obligation d'insertion de clauses sociales dans les marchés publics régionaux, *M.B.*,

⁴ Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, *M.B.*, art. 11, al. 1^{er}, 3°, 9 mai 2017.

⁵ Solidarité des alternatives wallonnes et bruxelloises, asbl, partenaire conventionné par Actiris.

⁶ Service Formation PME.

avait été chargé en juin 2018 de préparer l'élaboration d'un vade-mecum à l'attention des adjudicateurs. Suite à la contribution adoptée par le Conseil d'administration du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après CESRBC) le 2 juillet 2018 ([C-2018-006-CES](#)⁷) par laquelle il demandait que les secteurs soient associés à ce travail, le CESRBC, en présence du Cabinet du Ministre de l'Economie et de l'Emploi, a organisé plusieurs réunions au cours desquelles la nécessité d'adopter une approche sectorielle concernant la problématique des clauses sociales dans les marchés publics s'est clairement imposée. Dans ce cadre, les participants à ces réunions ont identifié six secteurs à analyser du point de vue de cette thématique : construction, nettoyage, gardiennage, ICT, HORECA/catering et parcs et jardins. Afin d'approfondir les travaux, les interlocuteurs sociaux de ces secteurs se sont réunis en groupes de travail.

Dans le cadre de ces travaux, cinq⁸ des secteurs précités ont élaboré des fiches/notes sectorielles⁹. Ces fiches visaient à reprendre l'expérience des secteurs quant aux clauses sociales, tant du point de vue des forces que des faiblesses, des opportunités que des menaces. A cette occasion, ces secteurs ont mis en avant une série de points d'attention spécifiques dans le cadre de la passation des marchés publics. Ces points, ainsi que les recommandations¹⁰ de chaque secteur, sont reproduits de façon synthétique et sans validation juridique dans les développements de ce vade-mecum. Ce document comprend également des clauses sociales types fonctionnelles, adaptées aux réalités de chacun de ces secteurs, élaborées à partir du contenu des fiches/notes sectorielles.

1.2.2 Objectif du vade-mecum

Le présent vade-mecum a pour objet d'accompagner les adjudicateurs dans la mise en œuvre de cette circulaire du 18 juillet 2018 en proposant, notamment, des clauses types à insérer dans leurs documents du marché.

Le présent vade-mecum se limite aux clauses explicitement citées dans la circulaire, soit les clauses d'insertion, de formation, de réservation et de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion.

Les clauses d'insertion et de formation feront l'objet d'une somme à justifier dans les limites du montant maximum annoncé dans les documents du marché.

En plus des clauses sociales classiques susmentionnées (insertion, formation, « réservation », sous-traitance à l'économie sociale d'insertion), une clause sociale flexible est proposée. Cette clause flexible offre le choix à l'adjudicataire entre trois types de mécanisme (insertion, formation ou sous-traitance à l'économie sociale d'insertion) à mettre en œuvre pour répondre à la clause sociale. L'entreprise peut ainsi adapter la clause sociale à ses propres besoins et exécuter avec plus de souplesse l'effort sociétal exigé.

Pour la clause d'insertion ou de formation ou une de ces deux modalités dans le cadre de la clause flexible, un poste à remboursement sera prévu dans le métré récapitulatif / l'inventaire. Pour garantir l'égalité entre les soumissionnaires, les dépenses occasionnées pourront faire l'objet d'une somme à justifier au prorata du volume de clause sociale réellement exécuté et l'adjudicateur contribuera financièrement à ces dépenses dans les limites du montant maximum annoncé dans les documents du marché.

⁷ <https://www.ces.irisnet.be/fr/avis/contributions/par-date/2018/c-2018-006-ces/view>.

⁸ Le secteur des « parcs et jardins » n'a pas, *in fine*, fait l'objet de travaux spécifiques.

⁹ A la date de la rédaction de ce vade-mecum, certains travaux sont encore en cours. Le vade-mecum sera réactualisé au fur et à mesure de l'avancée de ces travaux.

¹⁰ Ces recommandations visent parfois un cadre plus large que les seules clauses d'insertion, de formation et de réservation de marché/sous-traitance à l'économie sociale, conformément aux discussions menées sectoriellement.

Ce document ne vise pas à imposer un certain type de clauses aux adjudicateurs mais à les guider afin de leur permettre de faire le meilleur choix, compte tenu, notamment, du type de marchés qu'ils passent.

Il n'empêche en rien l'insertion d'autres types de clauses, telles que des clauses anti-dumping social.

1.3 Clauses sociales

1.3.1 Définition

Les clauses sociales sont des stipulations contractuelles par lesquelles un adjudicateur poursuit, au travers d'un marché public, un effort de formation et/ou d'insertion centré sur un public éloigné du marché de l'emploi.

1.3.2 Quels sont les objectifs des clauses sociales ?

Les clauses sociales visent à remettre à l'emploi, à donner une expérience professionnelle ou à former des demandeurs/ses d'emploi ou des jeunes en formation.

L'ensemble des demandeurs/ses d'emploi sont éligibles à la mesure. Une attention particulière est portée au public-cible de l'ordonnance du 23 juin 2017 relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale et à ses arrêtés d'exécution. Cela signifie qu'ils doivent être inscrits comme demandeurs/ses d'emploi inoccupés au moins 12 mois sur les 18 derniers mois (ou assimilés) et avoir suivi ou être en cours de formation dans le métier recherché ou avoir eu une expérience dans celui-ci.

Les jeunes en obligation scolaire doivent être inscrits dans un parcours d'alternance ou de dual learning.

Dans le cadre précis d'un marché de travaux, les jeunes en obligation scolaire inscrits dans un établissement d'enseignement technique ou professionnel à temps plein sont également éligibles à la clause sociale.

D'une manière générale, notons que l'engagement ou la formation, via la clause sociale, d'un/e travailleur/se complémentaire doit intervenir en renfort de l'équipe prévue et ne peut pas entraîner le licenciement ou la mise en chômage technique d'un/e autre travailleur/se.

Par ailleurs, il convient de prendre contact avec le Pôle Clauses Sociales d'Actiris dès la rédaction des documents du marché afin de calibrer la clause sociale aux réalités sectorielles du marché.

1.3.3 Dans quels marchés ?

Suivant la circulaire du 19 juillet 2018, les entités régionales de la Région de Bruxelles-Capitale, telles que visées à l'article 2, 2° de l'ordonnance du 23 février 2006 organique portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, soit les services régionaux, organismes administratifs autonomes de première catégorie et aux organismes administratifs autonomes de seconde catégorie, **doivent** insérer des clauses sociales :

- dans les marchés de travaux dont le montant estimé est $\geq 750.000\text{€}$ HTVA dont la durée d'exécution est ≥ 60 jours ouvrables ;
- dans les marchés de services dont le montant estimé est \geq au seuil fixé pour la publicité européenne et dont la durée d'exécution est ≥ 60 jours ouvrables.

Par ailleurs, des clauses sociales **peuvent** être insérées dans les marchés de travaux et de services sous ces seuils, voire dans certains marchés de fournitures.

Il est utile de faire mention du [test d'égalité des chances](#), prévu à l'ordonnance du 4 octobre 2018 tendant à l'introduction du test d'égalité des chances¹¹. Ce test, qui a pour objet d'accroître la sensibilité à l'égalité des chances au bénéfice de tous les groupes cibles de la politique d'égalité des chances, doit être rempli pour tous les marchés publics et les concessions dont le montant dépasse 30.000 euro.

Les marchés publics à forte intensité de main-d'œuvre, d'une durée continue d'au moins 60 jours ouvrables, sont les plus intéressants pour former et/ou insérer des demandeurs/ses d'emploi ou stagiaires.

Dans ce contexte, les marchés passés via un accord-cadre ne sont pas toujours pertinents pour l'insertion de clauses sociales en raison du caractère aléatoire et non-continu des prestations.

Les marchés allotis et les marchés à tranches fermes et conditionnelles devront également être analysés avec attention, la clause sociale ne pouvant porter sur des lots de moindre importance ou des tranches dont la commande est incertaine.

Les marchés de prestations intellectuelles nécessitant une expertise et/ou une certaine expérience dans un domaine particulier sont rarement opportuns pour l'insertion de clauses sociales.

Conformément au chapitre II b. de la circulaire du 19 juillet 2018, une motivation spéciale doit être formulée en cas de dérogation à l'obligation de l'inclusion de clauses sociales pour les marchés précités.

1.3.4 Les différents types de clauses

Les différents types de clauses sociales citées dans la circulaire du 19 juillet 2018 peuvent globalement être synthétisés comme suit :

- **La clause d'insertion** impose à l'adjudicataire d'engager un/e demandeur/se d'emploi via un contrat de travail (CDD ou CDI) classique. L'occupation d'un travailleur/se sous contrat article 60 est également possible, après conclusion d'une convention avec un CPAS.

Le travailleur/se engagé(e) devra effectuer ses prestations pour l'exécution du marché qui impose la présence de clauses sociales. Un adjudicataire qui aurait engagé un/e demandeur/se d'emploi, correspondant au profil « clauses sociales », depuis moins de 6 mois précédant la conclusion du marché et pour autant que le travailleur/se engagé(e) preste pour l'exécution du marché, pourra faire compter ces prestations au titre de la clause sociale.

Par ailleurs, un/e demandeur/se d'emploi engagé/e pour exécuter une clause sociale ne pourra être valorisé que sur un seul marché.

Un adjudicataire souhaitant faire travailler un/e demandeur/se d'emploi venant d'une autre Région y est autorisé et ces prestations compteront pour la clause sociale à condition que les prestations aient lieu dans le cadre du marché qui l'impose.

- **La clause de formation** impose à l'adjudicataire de former un/e ou plusieurs stagiaires sur base des formules de formations suivantes disponibles en Région de Bruxelles-Capitale :
 - o Stage First ;

¹¹ M.B., 18 octobre 2018, p. 79368.

- Formation Professionnelle Individuelle en Entreprise ;
- Individuele Beroepsopleiding ;
- Stage de fin de formation ;
- Stage d'Achèvement en Entreprise (AFT) ;
- Formation en alternance, quel que soit le type de contrat ou de convention ;
- Conventions de stage de pratique accompagnée ou de pratique en responsabilité (principalement pour les marchés de travaux).

Cette liste peut, le cas échéant, être mise à jour.

Un adjudicataire souhaitant faire travailler/former un/e demandeur/se d'emploi/un jeune en alternance venant d'une autre Région y est autorisé et ces prestations compteront pour la clause sociale à condition que les prestations aient lieu dans le cadre du marché qui l'impose.

Un adjudicataire qui serait déjà engagé dans un processus de formation précédant la conclusion du marché, et pour autant que le/a stagiaire formé/e preste pour l'exécution du marché, pourra faire compter ces prestations dans le cadre du marché qui l'impose.

- **La clause de sous-traitance à une entreprise sociale d'insertion** impose qu'une partie du marché (certains postes ou un pourcentage du montant du marché) soit réservé à une entreprise sociale d'insertion. L'accès à de gros marchés est ainsi facilité pour ce type d'entreprises dont le *core business* est l'insertion par le travail de demandeurs/ses d'emploi éloignés/es du marché de l'emploi. Par ailleurs, cela favorise la collaboration entre entreprises « classiques » et entreprises sociales d'insertion.
- **La clause de réservation de marché à l'économie sociale d'insertion** est un droit d'accès : seules les entreprises sociales d'insertion dûment agréées et mandatées pourront soumissionner et exécuter le marché. En cas de marché alloti, la réservation porte sur un, plusieurs, ou tous les lots.
- **La clause flexible** qui laisse à l'adjudicataire le choix entre les 3 premières clauses précitées ou une combinaison de celles-ci. Cette clause flexible devra être favorisée lorsque cela est possible.

Parmi ces différents types de clauses, les développements à suivre précisent celui (ou ceux) à privilégier lors de la passation d'un marché dans les secteurs de la construction, du nettoyage et de l'ICT avec, pour ces trois secteurs, les textes types des clauses à insérer dans les documents du marché (« Clauses sociales sectorielles » - pages 11 à 43). Dans le secteur du gardiennage, il est recommandé de ne pas insérer de clauses sociales (page 42). Concernant le secteur de l'HORECA/catering, les travaux sont encore en cours. Le vade-mecum sera progressivement actualisé au fur et à mesure de leur avancée.

Pour les marchés passés dans les autres secteurs, la dernière partie du vade-mecum reprend des textes types pour l'ensemble des clauses sociales explicitement citées dans la circulaire du 19 juillet 2018 (« Ensemble des clauses sociales possibles : textes types » - pages 44 à 65).

1.3.5 Contrôle de l'exécution de la clause

Le contrôle de l'exécution est indispensable. Celui-ci doit se faire à différentes étapes du marché, et se prépare déjà lors de la rédaction des documents du marché en y joignant un formulaire d'évaluation du travail effectué à faire remplir par la personne en insertion et par l'entreprise, une feuille de présences à compléter en fonction des jours prestés, ainsi qu'une fiche reprenant les coordonnées de

l'accompagnateur. Il est indispensable de prévoir une sanction en cas de non-respect, total ou partiel, de la clause sociale.

A la fin de l'exécution de la clause sociale, une évaluation de celle-ci sera réalisée par la personne qui l'a prestée et par l'entreprise, avec l'aide d'Actiris. Une attestation d'exécution de la clause sociale sera délivrée par l'adjudicateur en cas d'exécution totale. Cette exécution complète de la clause sociale peut également faire l'objet d'une mention dans l'attestation d'exécution relative au marché.

En support à l'adjudicateur, le Pôle Clauses Sociales d'Actiris peut se rendre sur le lieu d'exécution du marché afin d'y vérifier que les personnes engagées ou formées via la clause sociale effectuent les tâches correspondant à ce qui a été annoncé par l'entreprise.

L'adjudicateur, en tant que donneur d'ordre, se doit de vérifier l'exécution de la clause sociale, au même titre que l'avancement des travaux ou des services commandés. Il s'agit en effet d'une clause contractuelle qui doit être respectée. Il ne sera cependant pas seul face à cette obligation puisqu'Actiris, avec le soutien des facilitateurs clauses sociales pour les marchés de travaux, pourra lui fournir toutes les informations nécessaires grâce à ses outils et ses visites sur le terrain.

1.3.6 Coût des clauses sociales

1.3.6.1 Clause sociale de type formation, insertion, ou variante formation/insertion dans le cadre d'une clause flexible

Afin de garantir l'égalité entre les soumissionnaires, les adjudicataires qui exécuteront une clause sociale de ce type bénéficieront d'une intervention financière pour récompenser leur effort sociétal. A cette fin, deux postes « clauses sociales » seront repris au métré récapitulatif ou à l'inventaire. Le premier pour le volet formation, le second pour le volet insertion. Tout surcoût par rapport au montant prévu dans ce poste sera à la charge de l'adjudicataire.

Le montant maximal de la clause sociale en cas de recours à un dispositif de formation est calculé sur base du coût horaire forfaitaire de formation (dont le plus élevé est de 6,47€/h HTVA) et du nombre de jours de formation indiqué dans les documents du marché. Les montants forfaitaires horaires des différents dispositifs de formation sont repris en annexe 4 des documents du marché et sont exprimés HTVA¹².

En cas de recours à un contrat de travail (clause d'insertion), c'est le coût horaire forfaitaire de formation le plus élevé multiplié par trois qui sera utilisé (19,41€ HTVA).

Attention : le coût maximal de la clause sociale doit être indiqué par l'adjudicateur dans le métré récapitulatif ou l'inventaire au regard du poste « clauses sociales ». Les documents du marché préciseront par ailleurs à combien d'heures correspondent une journée de formation.

Exemple :

- Objet du marché : rénovation d'un bâtiment
- Valeur estimée du marché HTVA : 1.500.000 €
- Volume de la clause sociale conseillé : 75 jours (ou 600 heures)
- Coût maximal HTVA de la clause sociale en cas de formation : $600 \text{ h} \times 6,47 \text{ €} = 3\,882 \text{ €}$ (ce montant représente 0,26 % du montant estimé du marché).

¹² Voir Annexe 4 : « Barèmes de référence quant au coût horaire forfaitaire de la formation professionnelle et de l'insertion ».

Coût maximal HTVA de la clause sociale en cas d'insertion : 600h x 19,41€= 11 646 € (ce montant représente 0,77% du montant estimé du marché).

En fixant au préalable le coût maximal de la clause sociale en somme à justifier dans le métré récapitulatif ou l'inventaire, ce poste n'a pas d'impact sur la comparaison des offres puisque toutes les offres conserveront pour ce poste le même montant au moment de leur comparaison sur base du prix. Par ailleurs, les soumissionnaires peuvent librement choisir parmi les différents dispositifs de formation proposés sans être systématiquement tentés de choisir le dispositif le moins cher dans le but de diminuer au maximum le montant de leur offre.

Le montant que devra réellement payer l'adjudicateur pour le poste « clauses sociales » pourrait se révéler inférieur au montant maximal qui avait été pré-indiqué dans le métré récapitulatif ou l'inventaire.

En effet, contrairement au montant maximal repris au métré ou à l'inventaire, le montant réel s'appuie sur le nombre de jours de formation ou d'insertion réellement effectués par l'adjudicataire lors de l'exécution du marché ainsi que, s'il s'agit de formation, du dispositif de formation choisi par l'adjudicataire. Le prix réellement mis à charge de l'adjudicateur est calculé de la manière suivante :

Nombre d'heures effectuées * montant forfaitaire horaire
--

Le nombre d'heures effectuées est établi sur base de la liste quotidienne du personnel exécutant la clause sociale dans le cadre du marché.

Il est à noter que le nombre de jours de formation payés par l'adjudicateur est plafonné au nombre de jours stipulés dans les « conditions d'exécution » prévues dans les documents du marché et ce, même si l'effort de formation réalisé par l'adjudicataire dépasse celui exigé dans ces documents.

1.3.6.2 Autres types de clause sociale

Aucune intervention financière de l'adjudicateur n'est prévue pour les clauses sociales qui ne relèvent pas du point 1.3.6.1.

Le poste « clause sociale » à prévoir conformément au point 1.3.6.1 ne donnera lieu à aucune forme d'intervention financière de l'adjudicateur en cas de sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

Cependant, la comparaison des offres sur base du prix se fera en tenant compte du montant de ce poste tel que renseigné dans le métré récapitulatif / l'inventaire. En effet, le choix de la variante ou de la combinaison de différentes variantes parmi celles prévues dans la clause flexible n'intervient, dans le chef de l'adjudicataire, qu'après la conclusion du marché.

1.3.7 Services ressources : Pôle Clauses Sociales d'Actiris et réseau de facilitateurs

En tant que Service public de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, Actiris concentre ses actions et moyens sur deux missions : garantir le matching entre employeurs et demandeurs/ses d'emploi et organiser la transition vers l'emploi.

Dans ce cadre, le Pôle Clauses Sociales d'Actiris s'est vu confier la mission de :

- L'information et la promotion des clauses sociales auprès des organismes d'intérêt public (OIP) de la Région, des communes et de tout autre organisme dépendant fonctionnellement de la Région de Bruxelles-Capitale. De manière générale, le Pôle Clauses Sociales soutient tous les adjudicateurs dont l'exécution des marchés ont lieu dans la Région de Bruxelles-Capitale ;

- L'aide à la sélection de la clause sociale la plus adaptée au marché concerné, à la rédaction de la clause, ou à la relecture, selon le souhait de l'adjudicateur ;
- La réalisation d'analyse prospective des marchés à venir de l'adjudicateur ;
- L'information aux entreprises (« classiques » ou d'économie sociale) confrontées à une clause sociale : informations générales sur la clause sociale et son objectif, les aides à l'emploi et les différentes possibilités de formations et de stages ;
- Le Pôle Clauses Sociales joue également un rôle d'interface entre les entreprises et les opérateurs de formation en cas de clause de formation, ou d'insertion ;
- Le matching des candidat(e)s pour les offres d'emploi clauses sociales ;
- Le suivi des marchés contenant une clause sociale et le soutien à l'adjudicateur pour une application efficace de la clause sociale.

Un réseau de facilitateurs pour le secteur de la Construction a été mis en place pour assurer une meilleure exécution de la clause sociale dans les marchés publics de Travaux.

2. Clauses sociales sectorielles

Comme mentionné ci-avant, le travail de concertation sectorielle a fait émerger des types de clauses sociales à privilégier dans les marchés publics passés dans trois des secteurs listés en introduction : la construction, le nettoyage et l'ICT. Le tableau ci-après reprend, de façon synthétique, lesdites clauses, complétées des pages correspondantes dans le présent vade-mecum.

Secteur	Type de clause sociale préconisée	Page du vade-mecum
Construction	Clause flexible	Pages 11 à 24
Nettoyage	Clause de formation des travailleurs actifs sur le marché et clause d'insertion réservée aux postes vacants	Pages 25 à 31
ICT	Clause de formation	Pages 32 à 41
Gardiennage	Ne pas insérer de clause sociale	Page 42
Horeca/Catering	Travaux en cours	Page 43

Cette collaboration avec les secteurs a aussi permis de mettre en avant différentes considérations et points d'attention à porter à la connaissance des adjudicateurs bruxellois. Si ceux-ci sont principalement liés aux clauses sociales d'insertion, de formation, de réservation de marché et de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion, ils portent également sur des problématiques plus larges liées à la passation des marchés publics et à la lutte contre le dumping social. Dans ce cadre, les secteurs ont formulé une série de recommandations à l'attention des adjudicateurs. Ces différents éléments sont repris, pour chaque secteur, dans les développements ci-après, tout comme les textes des clauses préconisées.

2.1. Secteur de la construction

2.1.1. Synthèse des constats et points d'attention

Le secteur de la construction pointe une série d'effets pervers liés à l'application de clauses sociales (accentuation du phénomène de dumping social, emploi précaire, chômage temporaire, suppression d'emplois, coûts supplémentaires, etc.).

Le secteur de la construction met également en avant :

- La difficulté à trouver de la main-d'œuvre.
- Un problème criant de recours abusif à la sous-traitance.

2.1.2. Recommandations générales dans les marchés publics

Le secteur de la construction recommande aux adjudicateurs les éléments suivants :

- **Choix du type de clause**
 - Laisser au soumissionnaire le choix du type de clause qu'il veut appliquer ;
 - Prévoir des clauses sociales spécifiques au secteur.
- **Engagements sociétaux**
 - Valoriser les engagements sociétaux déjà mis en œuvre par le soumissionnaire.
- **Elargissement du champ des clauses et formation du personnel interne**
 - Elargir le champ des clauses sociales à d'autres thématiques que les clauses d'insertion, de formation et de réservation de marché ;
 - Inciter/valoriser les entreprises à former les ouvriers internes en insérant une clause de formation des travailleurs/ses.
 - La sécurité sur le lieu de travail est prioritaire. Différentes formations sont proposées au sein du secteur : VCA, premiers secours, langues, sécurité incendie, prévention du dos, sécurité des travaux en hauteur, désamiantage, sécurité des travaux d'installations électriques, etc.
- **Réservation de marché**
 - Ne pas recourir à une clause de réservation de marché mais, le cas échéant, à de la sous-traitance à l'économie sociale.
- **Clause sociale flexible**
 - Recourir à une clause sociale flexible telle que reprise dans le vade-mecum (voir page 13), avec un « poste à remboursement ».
- **Contrôle des clauses sociales**
 - Mettre impérativement en œuvre un contrôle efficace de la bonne exécution de la clause sociale.

2.1.3. Type de clause sociale préconisée dans les marchés de travaux

Dans les marchés de travaux, le Gouvernement et le secteur de la construction préconisent l'insertion d'une clause sociale flexible.

2.1.4. Insérer une clause sociale flexible dans un marché de travaux

Pendant la rédaction des documents du marché



Une question à se poser :

- Est-ce que le marché est propice à l'insertion d'une clause sociale (forte intensité de main-d'œuvre, ...) ?

Si la réponse est OUI à cette question :

- Consulter les points d'attention et les recommandations du secteur de la construction (pages 10 à 11).
- Prendre contact avec le Pôle Clauses sociales pour avoir un avis/une rédaction/une relecture de la clause sociale.

Comment déterminer le volume de la clause sociale d'insertion ou de formation ?

Le volume de la clause sociale (le nombre de jours à exécuter en clause sociale) doit être déterminé par l'adjudicateur en utilisant la formule basée sur la valeur estimée du marché et le volume de main-d'œuvre utilisé sur le chantier.

La formule reprise ci-dessous peut être utilisée mais il s'agit d'une formule générale qui nécessite parfois des adaptations au cas par cas, notamment lorsque le montant estimé du marché comporte, dans une proportion significative, des fournitures.

$$B = \frac{A * \text{Coef M}}{\text{€ h}}$$

B : Volume de main-d'œuvre total du marché

A : Valeur estimée du marché

Coef M : Coefficient de main-d'œuvre (0,4 en travaux en général)

€ h : Coût horaire moyen brut patronal d'une heure de main-d'œuvre de l'activité concernée (40€/h en travaux en général)

$$C = \frac{B * \text{Coef I}}{Tj}$$

C : Nombre de jours à prester en clause sociale

Coef I : Coefficient de formation ou d'insertion que l'on souhaite atteindre. Il est recommandé de ne pas dépasser 2,5%

Tj : Nombre d'heures de travail par jour (8h en général)

Conclusion du marché

Lors de la conclusion du marché, ou le cas échéant lors de la notification de l'ordre de commencer les travaux, il est impératif d'informer le Pôle Clauses Sociales d'Actiris afin de permettre une traçabilité et un suivi efficace de l'exécution de la clause sociale, sur base du modèle en annexe.



- Transmettre les informations suivantes au Pôle Clauses sociales d'Actiris clausesociale@actiris.be ou socialeclause@actiris.be :
 - Nom et nature du marché ;
 - Lieu d'exécution ;
 - Date de démarrage des travaux et période d'exécution initiale ;
 - Nom de la personne de contact au sein de l'adjudicateur pour le suivi de la clause ;
 - Nombre de jours de la clause sociale à exécuter ;
 - Nom de l'adjudicataire ;
 - Nom et coordonnées du chef de chantier (le cas échéant).
- Inviter le facilitateur sectoriel au kick-off meeting afin qu'il indique à l'adjudicataire toutes les démarches à effectuer. Cette invitation doit parvenir 10 jours ouvrables avant le kick-off meeting.

Clause sociale flexible : texte type

A insérer sous le titre « Complément aux RGE¹³ »

Complément à l'article 78, §3 des RGE :

Sans préjudice de l'obligation de tenir, à un endroit du chantier, à la disposition de l'adjudicateur, la liste du personnel occupé sur chantier, l'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel en formation ou en insertion sur chantier à la date de pré-évaluation de la clause sociale et lors de la réception provisoire du marché.

A insérer sous le titre « objet du marché » des documents du marché. Dans le cadre du présent marché, le/la [nom de l'adjudicateur] souhaite renforcer la cohésion sociale en réalisant un effort de formation, d'insertion et/ou d'intégration socioprofessionnelle.

À insérer sous le titre « conditions d'exécution » dans les documents du marché

I. Clause sociale flexible

En application de l'article 87 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- Soit des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs/ses d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une ou plusieurs formations professionnelles à choisir parmi les différents types de formations proposés en annexe XX des documents du marché¹⁴, pour une durée de XX jours minimum.

- Soit des actions d'insertion socio-professionnelle de demandeurs/ses d'emploi.

Cette exigence pourra être rencontrée en engageant via un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée un ou plusieurs demandeurs/ses d'emploi, pour une durée de XX jours minimum.

- Soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de travailleurs/ses handicapés/es ou défavorisés/es.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Atelier de Formation par le Travail, ou Initiative locale de développement de l'emploi, Entreprise sociale et démocratique d'insertion, ou à une/des Entreprise(s) de travail Adapté) ou tout opérateur économique dont l'objectif principal est l'intégration professionnelle de travailleurs/ses handicapés/es ou défavorisés/es et dont au moins 30% du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs/ses handicapés/es ou défavorisés/es, pour XX%¹⁵ du montant HTVA de l'offre approuvée (poste(s) du métré ou montant fixé par l'adjudicateur).

¹³ Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

¹⁴ Voir « Annexe 1 : Dispositifs de formations éligibles à la clause sociale » dans partie 4 – « Annexes aux textes des clauses sociales ».

¹⁵ 5 % est conseillé.

- Soit une combinaison d'actions de formation professionnelle, d'insertion socio-professionnelle et d'actions d'intégration socio-professionnelle du public cible détaillé ci-avant.

Cette exigence pourra être rencontrée moyennant application des modalités décrites en annexe **XX** des documents du marché¹⁶.

Conformément à l'article 12 RGE, le fait que l'adjudicataire fasse exécuter la clause sociale par un de ses propres sous-traitants, ne le dégage pas de sa responsabilité envers l'adjudicateur. L'adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicateur précise également que l'insertion de la clause sociale flexible ne peut en aucun cas avoir pour conséquence de limiter (temporairement ou non) le nombre d'employés / d'ouvriers de l'adjudicataire.

II. Mise en œuvre de la clause sociale flexible

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire doit contacter son facilitateur sectoriel qui exécute sa mission en collaboration avec Actiris.

Une première étape importante dans la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de la clause sociale est la tenue d'une réunion de lancement du chantier, ou kick-off meeting, entre l'adjudicataire et l'adjudicateur (le kick-off meeting aura lieu pour chacun des lots) et en présence du facilitateur sectoriel. A cette occasion, la clause sociale sera évoquée dans tous ses détails et une date à laquelle celle-ci doit avoir commencé, ainsi qu'une date de pré-évaluation (prévue dans une fourchette entre le premier tiers et la moitié du délai d'exécution initial), doivent être fixées. L'adjudicataire (ou ses sous-traitants) fera savoir au facilitateur sectoriel, comment il souhaite réaliser la clause et, le cas échéant, quel(s) sera (ont) le(s) métier(s) et à quel(s) dispositif(s) de formation il souhaite faire appel.

A. En cas de recours à la formation

1. Conditions de mise en œuvre

L'adjudicataire s'engage à occuper sur le chantier (sauf accord préalable de l'adjudicateur et porté à la connaissance du facilitateur sectoriel), lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire de ses sous-traitants, un/e (ou plusieurs) demandeur(s)/se(s) d'emploi ou un (ou plusieurs) apprenant(s) dans le cadre d'un processus de formation pour une durée minimum de 20 jours ouvrables par stagiaire formé.

Les formations à organiser pendant la durée des prestations tiendront compte, des conditions du chantier (notamment le planning d'exécution) et des conditions contractuelles individuelles (notamment en ce qui concerne la durée hebdomadaire et journalière du travail). Le nombre de demandeurs/ses d'emploi ou d'apprenants à occuper pendant l'exécution du marché, compte tenu des éléments qui précèdent, sera calculé en fonction du nombre de jours de formation prévus dans les documents du marché.

Il est rappelé que le nombre de jours de formation payés par l'adjudicateur est plafonné au nombre de jours stipulés dans les « conditions d'exécution » prévues dans les documents du marché et ce, même si l'effort de formation réalisé par l'adjudicataire dépasse celui exigé par les documents du marché.

¹⁶ Voir « Annexe 3 : Modalités d'application de la clause flexible en cas de combinaison d'actions » dans partie 4 – « Annexes aux textes des clauses sociales ».

Concrètement, cela signifie que le montant réellement payé à l'adjudicataire ne sera jamais supérieur au montant pré-indiqué par l'adjudicateur dans le métré récapitulatif, pour le poste « clauses sociales ».

L'adjudicataire qui s'inscrit déjà dans un processus de formation avec un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d'exécution de la clause sociale flexible, le nombre de journées de prestation que ledit personnel effectuera dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'exécution de la clause sociale flexible ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à accueillir un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.

3. Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par stagiaire en vertu de la clause sociale flexible ;
- Le/a stagiaire devra être affecté/e sur le chantier du marché en question à des tâches relevant du métier faisant l'objet de la formation, sauf accord préalable de l'adjudicateur ;
- Un tuteur pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera quotidiennement le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;
- Le tuteur s'exprimera en français ou en néerlandais avec le bénéficiaire de la clause sociale flexible.

Tout manquement par rapport aux conditions d'encadrement ci-dessus sera considéré dans le chef de l'adjudicataire comme un manquement aux clauses du présent marché.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

4. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du/de la ou de chaque demandeur/se d'emploi ou apprenant qui sera formé/e au cours du marché :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale flexible, que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
- le nom du tuteur et sa fonction ;
- Dans le respect de la législation sur le RGPD, l'adjudicataire fournira la preuve¹⁷ de la conclusion du contrat de stage ainsi que le nom de l'opérateur de formation concerné.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur.

Tout refus de communiquer ces documents pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44, § 1^{er} -, RGE et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

¹⁷ La preuve peut consister en une déclaration sur l'honneur

B. En cas de recours à l'insertion socio-professionnelle de demandeurs/ses d'emploi

1. Conditions de mise en œuvre

L'adjudicataire s'engage à occuper sur le chantier (sauf accord préalable de l'adjudicateur et porté à la connaissance du facilitateur sectoriel), lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire de ses sous-traitants, un ou plusieurs demandeurs/ses d'emploi dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI) d'une durée minimum de 20 jours ouvrables en continu. L'occupation d'un travailleur/se sous contrat article 60, après conclusion d'une convention avec un CPAS, est également possible pour exécuter la clause sociale.

L'adjudicataire qui a engagé un/e demandeur/se d'emploi dans les 6 mois avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d'exécution de la clause sociale flexible, le nombre de journées de prestation que ledit personnel effectuera dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'exécution de la clause sociale flexible ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à engager un demandeur d'emploi pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.

Quelles qu'en soient les raisons, hormis l'expiration normale du contrat de travail, il ne peut être mis fin à celui-ci par l'adjudicataire, sans que l'adjudicateur, d'une part, et Actiris d'autre part, en aient été préalablement avisés par écrit. Toute personne en insertion dont le contrat de travail sera résilié avant son échéance normale sera remplacée. Tout refus de remplacement pourra être considéré comme défaut d'exécution au sens de l'article 44 § 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

L'adjudicateur n'impose pas les métiers, la seule exigence étant qu'il s'agisse de métiers du secteur de la construction qui s'exercent sur ce marché.

L'adjudicataire (ou ses sous-traitants) fera savoir au facilitateur sectoriel et à Actiris, au plus tard lors du kick-off meeting (réunion de lancement), les profils recherchés et le moment prévu de leur intégration sur base du planning prévu. Actiris lui présentera un maximum de six (6) candidat(e)s remplissant les conditions fixées dans les dix (10) jours ouvrables et l'adjudicataire est tenu de lui faire un feed-back sur les candidat(e)s qui lui ont été présentés.

Dans tous les cas, le personnel à engager :

- A suivi une formation ou bénéficie d'une expérience dans le métier concerné ;
- Est inscrit comme demandeur d'emploi au moins douze (12) mois sur les dix-huit (18) derniers mois (ou assimilé).

2. Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- L'adjudicataire (ou son sous-traitant selon le cas) veillera à désigner un ou des membres (tuteur) de son personnel afin d'encadrer la personne en insertion sur le chantier.
- Le tuteur s'exprimera en français ou en néerlandais avec la personne en insertion.
- Les personnes en insertion doivent être affectées à des tâches relevant du métier pour lequel l'occupation est prévue.

3. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur les documents énumérés ci-après et ce, dès le premier jour de travail de la personne en insertion :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale flexible, que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
- le nom du tuteur et sa fonction ;
- le nom de la personne en insertion et le type de métier pour lequel l'occupation est prévue;

La preuve qu'un demandeur/euse d'emploi a été engagé/e en exécution de la clause sociale. Tout refus de communiquer ces documents pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44, § 1^{er}, RGE et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

C. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion

1. Conditions de mise en œuvre

La clause est réputée satisfaite dès lors que le(s) participant(s) issu(s) de l'économie sociale d'insertion réalise(nt) au moins **XX%**¹⁸ du montant HTVA de l'offre approuvée.

Par « entreprise d'économie sociale d'insertion », l'adjudicateur entend :

- Les entreprises sociales et démocratiques d'insertion (ESDI) visées aux articles 3, 11 et 14 §1,2 et 3 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales ;
- Les entreprises de travail adapté (ETA) visées par le décret de la Commission Communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ;
- Les Ateliers de formation par le travail (AFT) visé par le Décret de la Commission Communautaire française du 27 avril 1995 article 9 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle ;
- Les ateliers protégés visés dans l'arrêté du Gouvernement flamand (BW) du 17 décembre 1999 fixant les conditions d'agrément des ateliers protégés ;
- Tout opérateur économique dont l'objectif principal est l'intégration professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées et dont au moins 30% du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.

2. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des activités entreprises par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion qui sera activée par l'adjudicataire au cours du marché :

- l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion, de mettre ses moyens à disposition de l'adjudicataire pour l'exécution du présent marché ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion se trouve(nt) bien dans les conditions reprises au point 1, cette preuve étant rapportée :

¹⁸ 5% est raisonnable pour les marchés inférieurs à 3 millions d'euros. Pour les marchés supérieurs à ce montant, contacter Actiris

- Soit par la remise d'un agrément (temporaire ou à durée indéterminée) en cours de validité au moment où la/les entreprise(s) d'économie sociale doi(ven)t être activée(s) ;
 - Soit par la remise d'un dossier justifiant le respect des conditions de l'article 15 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrément des entrepreneurs de travaux, si la loi l'exige.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur.

Tout refus de communiquer ces documents pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44, § 1^{er}, RGE et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

III. Contrôle de l'exécution de la clause sociale flexible

L'adjudicateur contrôle l'exécution effective de la clause sociale flexible à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents demandés aux moments précisés dans les documents du marché.

Les délégués d'Actiris soutiennent l'adjudicateur dans le contrôle de l'exécution de la clause sociale ; ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer sur le chantier à l'effet d'exercer les tâches de contrôle qui leur incombent, sans que l'entrepreneur puisse leur en interdire l'accès.

Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, le chef de chantier de leur présence et s'informeront afin de respecter toutes les consignes de sécurité applicables sur le chantier conformément, notamment, à l'article 79 RGE. Ils informeront l'adjudicateur, le cas échéant, des manquements à la clause sectorielle qu'ils auraient constatés.

A la date de pré-évaluation fixée, ou lors de la réception provisoire lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la date de pré-évaluation, l'adjudicateur doit recevoir, selon le cas :

- les listes quotidiennes du personnel formé ou engagé grâce à la clause sociale flexible sur le chantier et/ou ;
- la liste des postes exécutés intégralement par la (les) entreprise(s) d'économie sociale d'insertion intervenue(s) dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas d'exécution de la clause sociale flexible ou d'une partie de la clause sociale flexible par un/des sous-traitants, c'est à l'adjudicataire qu'il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l'adjudicateur.

Au terme de chaque contrat de formation, une évaluation aura lieu pour chaque stagiaire occupé/e, en application des présentes dispositions. Cette évaluation aura pour objet d'apprécier la façon dont l'occupation s'est déroulée et les nouveaux acquis procurés par celle-ci au/à la stagiaire et sera réalisée conjointement par l'opérateur de formation, l'adjudicataire ou son délégué et par le/a stagiaire lui/elle-même.

Au terme de chaque contrat d'insertion, une évaluation de l'occupation sera établie sur base des déclarations de l'adjudicataire et de la personne en insertion, et Actiris pourra mener cette évaluation à sa propre initiative.

À insérer sous le titre « Pénalités » des documents du marché

Si, à la date de pré-évaluation fixée, l'exécution de la clause sociale flexible n'a pas encore démarré¹⁹, un procès-verbal de constat de manquement sera dressé et une pénalité générale, reprise à l'article 45 RGE, sera due quotidiennement tant que l'exécution de la clause sociale flexible n'a pas commencé, preuve à l'appui.

Sans préjudice des pénalités générales reprises à l'article 45, § 2, RGE :

- l'inexécution totale de la clause sociale flexible, imputable à l'adjudicataire, est sanctionnée d'une pénalité spéciale de deux (2) fois l'indemnité maximum²⁰ prévue dans les documents du marché ;
- l'inexécution partielle est sanctionnée du montant quotidien maximal de l'indemnité prévue dans les documents du marché, multiplié par le nombre de jours de clause sociale flexible non exécutés.

Dans le respect de l'article 44 RGE, l'adjudicateur adressera à l'adjudicataire une copie du procès-verbal de manquement par envoi recommandé. L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense adressés par courrier recommandé à l'adjudicateur dans les quinze (15) jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

L'adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

En toute hypothèse, l'adjudicataire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale s'il apporte la preuve que :

1. Avant la date de pré-évaluation fixée :

- il a contacté le facilitateur sectoriel pour être conseillé sur la façon d'exécuter la clause sociale ;

Et

- il a contacté le(s) responsable(s) d'au moins trois (3) dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché qu'il a déposé une offre d'emploi auprès d'Actiris pour un poste correspondant au(x) profil(s) de fonction déterminé(s) avec le facilitateur sectoriel, ou qu'il a contacté au moins trois (3) entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire d'insérer un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant sur le chantier ou de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

2. Après la date de pré-évaluation fixée :

¹⁹ La clause sociale démarre dès le premier jour de contrat de travail/de formation/de sous-traitance.

²⁰ L'indemnité maximum correspond au poste de la clause sociale flexible repris au métré.

- il a contacté le facilitateur sectoriel pour remettre en route les démarches nécessaires à l'exécution de la clause ;

Et

- il a contacté le(s) responsable(s) d'au moins trois (3) dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché, qu'il a déposé une offre d'emploi auprès d'Actiris pour un poste correspondant au(x) profil(s) de fonction déterminé(s) avec le facilitateur sectoriel, ou qu'il a contacté au moins trois (3) entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire d'insérer un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant sur le chantier ou de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues de manière régulière **à partir** de la date de conclusion du marché.

À insérer sous le titre « Langue » dans les documents du marché

La langue du marché est le français ou le néerlandais.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les annexes à remettre à l'adjudicateur doivent être traduites pour répondre à l'exigence de la langue, elles doivent l'être par un traducteur juré.

Lorsque la clause sociale flexible est activée via la formation professionnelle ou l'insertion socio-professionnelle, les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des demandeurs/ses d'emploi et apprenants doivent s'exprimer en français ou en néerlandais dans leur relation avec le(s) bénéficiaire(s) de la clause sociale flexible, selon la langue de ce(s) dernier(s).

À insérer sous le titre « Détermination du prix »

Le poste n° **XX** du métré récapitulatif, intitulé « clauses sociales », est relatif à la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation ou d'insertion. Il fait l'objet d'un poste à remboursement dont le prix à payer au final sera établi après vérification du montant réclamé par l'adjudicataire et ce, en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncés en annexe XX²¹. Aucun remboursement en cas de sous-traitance à l'économie sociale n'est prévu.

Information à la délégation syndicale

Dans le cadre de ce marché, il est rappelé les obligations prévues à l'article 15 de la CCT du 19 novembre 2015 à propos de l'information à la délégation syndicale²².

²¹ Voir Annexe 1 : « Dispositifs de formations éligibles à la clause sociale » dans partie 4 – « Annexes aux textes des clauses sociales ».

²² CCT n° 131215/CO/124 du 19 novembre 2015 relative au statut des délégations syndicales. Applicable uniquement au secteur de la construction.

I. Contrôle de l'exécution de la clause sociale

L'adjudicateur contrôle la réalisation effective de la clause sociale à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicataire est tenu de fournir, dans le respect de la législation sur le RGPD, une série de documents (en fonction de la clause sociale) permettant à l'adjudicateur de contrôler l'exécution de la clause sociale, notamment :

- la preuve qu'un demandeur/euse d'emploi a été engagé(e)²³ en exécution de la clause sociale pour les clauses d'insertion ;
- la preuve de la conclusion de la convention de stage²⁴ ainsi que le nom de l'opérateur de formation concerné pour les clauses de formation ;
- l'agrément de l'entreprise d'économie sociale ;
- Une liste reprenant les présences quotidiennes des travailleurs/ses formés/es ou engagés/es dans le cadre de la clause.

Le Pôle Clauses Sociales d'Actiris, en collaboration avec le réseau de facilitateurs, accompagne les adjudicateurs et les adjudicataires. Ceux-ci doivent le contacter (clausesociale@actiris.be ou socialeclausule@actiris.be) pour toute aide à l'exécution de la clause sociale.

Les conseillers clauses sociales d'Actiris pourront se rendre sur le lieu d'exécution du marché afin de vérifier que la clause sociale est correctement exécutée. A l'issue de la prestation de la clause sociale, ils établiront avec les parties concernées une évaluation informative des prestations.

En cas de recours à une clause de formation, Actiris ne se substitue pas à l'opérateur de formation dans le contrôle du respect des conditions d'encadrement et du programme pédagogique.

II. Pénalités en cas de non-exécution de la clause sociale

En cas de non-exécution de la clause sociale, une pénalité spéciale est prévue dans les documents du marché (voir page 17).

L'adjudicataire ne sera pas pénalisé s'il apporte la preuve qu'il a effectué, dès la conclusion du marché, toutes les démarches utiles et nécessaires pour exécuter la clause sociale mais que ces démarches n'ont pas permis l'exécution (totale ou partielle) de cette clause.

L'adjudicataire ou l'adjudicateur peuvent demander l'avis d'Actiris sur les justifications à apporter ou apportées. *In fine*, il revient toujours à l'adjudicateur de statuer sur l'exécution totale ou partielle de la clause sociale de manière motivée.

L'adjudicataire est responsable de l'exécution de la clause sociale flexible mais ne peut être tenu pour responsable d'une absence de réponse à ses sollicitations auprès d'un opérateur de formation ou d'un organisme régional de l'emploi.

Par ailleurs, il est possible qu'un opérateur de formation ou le service public pour l'emploi ne puisse proposer de stagiaire ou de candidat(e) à un adjudicataire si la période de fin de formation ne correspond pas aux délais du chantier ou si le profil recherché n'est pas trouvé (par exemple, le/la

²³ Cette preuve peut être une déclaration sur l'honneur.

²⁴ Cette preuve peut être une déclaration sur l'honneur.

demandeur/se d'emploi envisagé/e a déjà trouvé un lieu de stage ou obtenu un contrat de travail). Si la clause insérée est une clause flexible, l'adjudicataire devra se tourner vers d'autres types de formation, vers une clause d'insertion ou vers une sous-traitance à l'économie sociale.

Une série de démarches doivent être menées par l'adjudicataire. Pour attester de la réalisation de ces démarches, les justificatifs acceptables sont présentés dans le tableau suivant :

Démarche	Justificatif à présenter
<p>Contacter le facilitateur sectoriel avant et après la date de pré-évaluation fixée pour mettre en route les démarches liées à l'exécution de la clause sociale.</p> <p>Cette démarche est obligatoire.</p>	<p>Copie d'au moins deux e-mails prouvant que le facilitateur sectoriel a été contacté par l'adjudicataire, avec référence du marché clairement indiquée.</p>
<p>Contacter au moins 3 opérateurs de formation qui proposent des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché, 3 entreprises d'économie sociale d'insertion, et/ou mettre au moins une offre d'emploi auprès d'Actiris pour un poste correspondant au(x) profil(s) de fonction déterminé(s) avec le facilitateur sectoriel. Si les opérateurs ou entreprises d'économie sociale d'insertion avec lesquels l'adjudicataire travaille habituellement n'ont pas de disponibilité, celui-ci peut faire appel au facilitateur sectoriel qui l'orientera vers d'autres opérateurs.</p> <p>Il est utile que l'adjudicataire mette systématiquement le facilitateur sectoriel en copie de ses prises de contact.</p>	<p>Copie des e-mails/courriers envoyés par l'adjudicataire aux opérateurs de formation, entreprises d'économie sociale, ou conseiller en recrutement d'Actiris ainsi que les réponses obtenues en cas de réponse négative ou de réponse ne permettant pas l'exécution de la clause.</p>

2.2. Secteur du nettoyage

2.2.1. Synthèse des constats et points d'attention

Le secteur du nettoyage dresse une série de constats et attire l'attention des adjudicateurs à propos des éléments suivants :

- Dans le nettoyage, le prix de vente est composé pour près de 85%, voire 90%, par les salaires des travailleurs/ses. Les choix opérés lors de la passation du marché public sont donc déterminants quant aux conditions de travail et d'emploi et *in fine* sur la qualité du service rendu.
- Dans ce cadre, un choix uniquement – ou essentiellement – basé sur le prix engendre des phénomènes délétères contraires aux objectifs.
- A défaut de balises, l'insertion de publics cibles dont le salaire est subventionné est actuellement vecteur de dumping social (remplacement de travailleurs/ses en place en CDI par ces travailleurs/ses subventionnés/es). Cela peut également générer une limitation des possibilités d'augmentation du nombre d'heures des travailleurs/ses de l'entreprise, souvent à temps partiels (notamment pour les femmes, dont peu travaillent à temps plein).
- Le secteur du nettoyage doit respecter les dispositions relatives à la reprise du personnel suite à un transfert de contrat d'entretien (CCT²⁵ du 12 mai 2003²⁶) de telle sorte que le/la travailleur/se a le droit d'être transféré/e vers la nouvelle entreprise en cas de changement de prestataire. Il en résulte que ce nouveau prestataire ne dispose pas forcément de postes libres à une nouvelle embauche.

Le secteur est occupé par de grands comme par de petits prestataires. L'allotissement permet aux PME²⁷ de participer à des marchés publics qui resteraient sinon réservés aux grandes entreprises. Toutefois, l'allotissement des marchés peut entraîner une plus grande difficulté de gestion. Le secteur recommande à l'adjudicateur de s'interroger quant à la pertinence de l'allotissement dans le cadre de son marché²⁸.

2.2.2. Recommandations dans les marchés publics

Le secteur de nettoyage formule, à l'attention des adjudicateurs, les recommandations suivantes :

- **Elargissement des clauses sociales et personnel interne**
 - o Elargir les « clauses sociales » à d'autres thématiques que les clauses d'insertion, de formation, de réservation de marché et de sous-traitance à l'économie sociale (formation du personnel interne, bien-être des travailleurs, etc.).
 - o Formation du personnel
 - Prévoir que chaque travailleur/se se verra offrir la possibilité de suivre un module de formation de base ou de rafraichissement (notamment ceux du Centre de Formation du Nettoyage²⁹) durant ses heures de travail ;

²⁵ Convention collective de travail.

²⁶ Arrêté royal rendant obligatoire la convention collective de travail du 12 mai 2003, conclue au sein de la commission paritaire pour les entreprises de nettoyage et de désinfection, relative à la reprise de personnel suite à un transfert d'un contrat d'entretien, *M.B.*, 1^{er} septembre 2006.

²⁷ Petite ou moyenne entreprise.

²⁸ Conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, si l'adjudicateur décide de ne pas allotir un marché dont le montant estimé est égal ou supérieur à 139.000€, les raisons principales de cette décision doivent être mentionnées dans les documents du marché ou dans un document du dossier administratif visé à l'article 164, §1^{er}, 11° de cette même-loi.

²⁹ CFN.

- Prévoir également, selon les nécessités, que les travailleurs/ses du marché recevront une formation en français ou en néerlandais, 1^{ère} ou 2^{ème} langue. Le prestataire fournira annuellement un rapport sur son plan de formation.
La formation doit viser au minimum 20% de l'effectif total des travailleurs/ses en CDI ou en CDD.
 - Santé au travail
 - Fournir du matériel le plus ergonomique possible et les produits les moins nocifs possibles pour l'environnement et la santé ;
 - Les entreprises doivent pouvoir justifier un système dynamique de gestion des risques et un plan de prévention annuel ;
 - Le secteur souhaite que soit imposée l'obligation de déposer une analyse des risques du marché au préalable. Le secteur a créé un outil gratuit (OIRA) afin d'effectuer une analyse de risques ;
 - Un mécanisme de collaboration entre les conseillers en prévention de l'entreprise de nettoyage et le responsable de sécurité des bâtiments à entretenir pourrait être repris dans les documents du marché, notamment en condition d'exécution, en fixant des conditions minimales.
 - Travail en journée
 - Eviter les heures de prestations avant 7 heures le matin et après 18 heures le soir.
 - **Respect des dispositions légales**
 - Rappeler, dans les documents du marché, les dispositions légales et sectorielles en diverses matières : salaires³⁰, indexation, limitation et règles en cas de recours à la sous-traitance^{31 32}, recours à l'intérim³³, disposition en matière de santé et de sécurité³⁴.
En fonction de la gravité du manquement constaté, il est rappelé qu'une sanction pouvant aller jusqu'à la résiliation du marché peut, le cas échéant, être appliquée.
 - Concernant la problématique du coût des travailleurs/ses, le secteur rappelle le rôle de l'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics auprès des adjudicateurs, en particulier concernant l'analyse des prix soupçonnés d'être anormalement bas et susceptibles de dissimuler des pratiques de dumping social³⁵.
 - **Clauses sociales**
 - Clause sociale d'insertion
 - Tenant compte de l'obligation de reprise du personnel, réserver l'embauche de public-cible aux nouveaux postes vacants issus de l'extension du contrat ou

³⁰ Voir www.salairesminimums.be. Des informations peuvent également être obtenues via l'Union Générale Belge du Nettoyage et via l'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics.

³¹ Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution, *M.B.*, art. 12-12/4, 14 février 2013.

³² CCT n° 94700/CO/121 du 11 juin 2009 sur la durée du travail, les heures supplémentaires et l'organisation du travail déposée le 22/06/2009, art. 28.

³³ CCT n° 94700/CO/121 du 11 juin 2009 sur la durée du travail, les heures supplémentaires et l'organisation du travail déposée le 22/06/2009, art. 29.

³⁴ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996. p. 24309.

³⁵ <https://ces.irisnet.be/fr/observatory/>.

des départs naturels³⁶ (cette limitation permettra l'écueil du licenciement d'anciens travailleurs/ses en CDI pour pourvoir à leur remplacement par des travailleurs/ses subventionnés/es).

Une fois par an, le prestataire fait rapport de l'évolution de l'emploi sur le marché. Le rapport mentionne le nombre de personnel entrant et sortant.

- Clause sociale de formation
 - Le secteur n'est pas opposé à l'utilisation de dispositifs de formations du type FPI ou stage First mais à la condition stricte que ces dispositifs soient appliqués en surplus du nombre de postes nécessaires (exprimé en heures de travail). Voir clause ci-après.
- Clause de réservation de marché
 - Ne pas recourir à une clause de réservation de marché au motif, notamment, des dispositions liées à la reprise du personnel.
- **Contrôles et sanctions des clauses sociales**
 - Prévoir un contrôle des clauses et appliquer, le cas échéant, les pénalités prévues (pénalités générales et/ou spéciales).
- **Autres recommandations**
 - Critère « prix »
 - Dans le cadre des critères d'attribution du marché, limiter le poids du critère « prix » à 40%.
 - Le secteur recommande de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse sur base du rapport qualité/prix et propose divers critères d'attribution dans le guide sectoriel européen³⁷.
 - Travail en journée et élargissement des horaires
 - Autant que possible, éviter les heures de prestations avant 7 heures le matin et après 18 heures.
 - Egalité salariale et lutte contre les discriminations
 - Inviter les contractants du secteur à respecter les dispositions de la loi du 22 avril 2012³⁸.
 - Dans les critères d'attribution et les clauses d'exécution, les mesures prises en matière d'égalité peuvent être promues. Il peut s'agir de politique d'embauche, de formation, de promotion et d'opportunité à accéder à un horaire plus large.
 - Rappeler qu'il est interdit de discriminer sur base du genre et/ou de l'origine.

36 Un départ naturel correspond à un départ volontaire, une mise à la retraite, ou un licenciement pour faute grave.

³⁷ « Choisir le mieux disant – Un guide pour les adjudicateurs publics et les acheteurs privés de prestations de qualité » - Uni Europa.

³⁸ Loi du 22 avril 2012 visant à lutter contre l'écart salarial entre hommes et femmes, *M.B.*, 28 août 2012, art. 7-8-11.

2.2.3. Type de clause sociale préconisée dans les marchés de nettoyage

Dans les marchés de nettoyage, le Gouvernement et le secteur préconisent l'insertion d'une clause sociale de formation des travailleurs/ses actifs/ves sur le marché, ainsi que d'une clause d'insertion de publics cibles réservée aux nouveaux postes vacants issus de l'extension du contrat ou des départs naturels.

2.2.4. Insérer une clause sociale dans un marché de nettoyage

Pendant la rédaction des documents du marché



Une question à se poser :

- Est-ce que le marché est propice à l'insertion d'une clause sociale (60 jours continus, ...) ?

Si la réponse est OUI à cette question :

- Consulter les points d'attention et les recommandations du secteur du nettoyage (pages 22 à 25).
- Prendre contact avec le Pôle Clauses sociales pour avoir un avis/une rédaction/une relecture de la clause sociale.
- Intégrer la clause sociale dans les documents du marché

Conclusion du marché

Lors de la conclusion du marché, ou le cas échéant lors de la notification de l'ordre de commencer l'exécution du marché, il est impératif d'informer le Pôle Clauses Sociales d'Actiris afin de permettre une traçabilité et un suivi efficace de l'exécution de la clause sociale sur base du modèle en annexe.



- Transmettre les informations suivantes au Pôle Clauses sociales d'Actiris clausesociale@actiris.be ou socialeclausule@actiris.be :
 - o Nom et nature du marché ;
 - o Lieu d'exécution ;
 - o Date de démarrage des prestations et durée initiale du marché ;
 - o Nom de la personne de contact au sein de l'adjudicateur pour le suivi de la clause ;
 - o Nombre de jours de la clause sociale à exécuter ;
 - o Nom de l'adjudicataire ;
 - o Nom et coordonnées du chef de chantier (le cas échéant).
- Inviter un conseiller clauses sociales d'Actiris au kick-off meeting afin qu'il indique à l'adjudicataire toutes les démarches à effectuer. Cette invitation doit parvenir 10 jours ouvrables avant le kick-off meeting.

Clause sociale : texte-type

L'adjudicateur sera attentif au respect par l'adjudicataire des dispositions légales et sectorielles en matière de salaires³⁹ et d'indexation, en cas de recours à la sous-traitance^{40 41} et à l'intérim⁴², et des dispositions légales en matière de santé et de sécurité⁴³. Le non-respect de ces dispositions pourra mener l'adjudicateur jusqu'à la résiliation du marché.

Conformément à l'article 87 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'exécution du présent marché est assortie d'une clause sociale visant à :

- former un certain pourcentage des travailleurs/ses actifs/ves sur le marché, et ;
- embaucher, dans un cadre précis explicité ci-dessous, des personnes fragilisées sur le marché de l'emploi.

Par le simple dépôt de leur offre, les soumissionnaires s'engagent sans réserve à respecter strictement la présente clause sociale dans le cadre de l'exécution du marché.

I. Clause sociale

L'adjudicataire fera en sorte que chaque travailleur/se en activité sur le marché de l'adjudicateur se voie offrir la possibilité de suivre un module de formation de base ou de rafraîchissement via le Centre de Formation du Nettoyage durant ses heures de travail. Il prévoira également que ces mêmes travailleurs/ses bénéficient d'une formation en français ou en néerlandais, 1^{ère} ou 2^{ème} langue.

L'adjudicataire fournira annuellement à l'adjudicateur un rapport sur son plan de formation.

Par ailleurs, et tenant compte de l'obligation de reprise du personnel, l'adjudicataire réservera l'embauche de public-cible aux nouveaux postes vacants issus de l'extension du contrat ou des départs naturels en passant par le Pôle Clauses Sociales d'Actiris. Celui-ci lui présentera des candidat(e)s correspondant au profil du public-cible, à savoir des demandeurs/euses d'emploi inoccupés au moins 12 mois sur les 18 derniers mois (ou assimilés). Les personnes en insertion suivront par ailleurs une formation de base en nettoyage pendant leurs heures de travail.

L'adjudicataire fera rapport annuellement à l'adjudicateur de l'évolution de l'emploi sur le marché. Le rapport mentionnera l'identité et la date de sortie du/de la travailleur/se et l'identité du/de la travailleur/se inséré/e via le dispositif de sélection d'Actiris.

II. Reporting, contrôle et sanction

L'adjudicateur est susceptible de contrôler l'exécution effective de la présente clause sociale à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicataire tient en permanence à la disposition de l'adjudicateur et d'Actiris, en un lieu que l'adjudicateur désigne, le tableau journalier des présences de tout le personnel qu'il occupe dans le cadre de l'exécution du marché y compris le personnel occupé dans le cadre de la clause sociale identifié comme tel.

³⁹ Voir www.salairesminimums.be. Des informations peuvent également être obtenues via l'Union Générale Belge du Nettoyage et via l'Observatoire des prix dans les marchés publics.

⁴⁰ Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution, *M.B.*, art. 12-12/4, 14 février 2013.

⁴¹ CCT n° 94700/CO/121 du 11 juin 2009 sur la durée du travail, les heures supplémentaires et l'organisation du travail déposée le 22/06/2009, art. 28.

⁴² CCT n° 94700/CO/121 du 11 juin 2009 sur la durée du travail, les heures supplémentaires et l'organisation du travail déposée le 22/06/2009, art. 29.

⁴³ Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, *M.B.*, 18 septembre 1996. p. 24309.

Ce tableau, reprenant les noms des travailleurs/ses et la date de leur engagement, est complété et signé quotidiennement, avant le début d'exécution.

En cas de manquement, dans le respect de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicateur adressera à l'adjudicataire un procès-verbal de manquement par lettre recommandée. L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée à l'adjudicateur dans les quinze jours qui suivent le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

En application de l'article 45 § 1^{er}, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant les règles générales d'exécution des marchés publics, une pénalité spéciale de 5% du montant initial du marché sera due par l'adjudicataire en cas d'inexécution de la présente clause sociale, imputable à l'adjudicataire.

III. Information et conseil

Pour la bonne prise en compte de la présente clause dans leur offre, le soumissionnaire peut faire appel au Pôle Clauses Sociales d'Actiris, dont le rôle est, entre autres, de l'informer et de le conseiller sur la manière d'exécuter la présente clause. Les coordonnées du Pôle sont : clausesociale@actiris.be et socialeclausule@actiris.be.

Exécution du marché

I. Contrôle de l'exécution de la clause sociale

L'adjudicateur contrôle la réalisation effective de la clause sociale à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicataire est tenu de fournir une série de documents permettant à l'adjudicateur de contrôler l'exécution de la clause sociale, notamment la copie de la liste reprenant les présences quotidiennes des travailleurs/ses formés/es ou engagés/es dans le cadre de la clause.

Le Pôle Clauses Sociales d'Actiris accompagne les adjudicateurs et les adjudicataires. Ceux-ci doivent le contacter (clausesociale@actiris.be ou socialeclausule@actiris.be) pour toute aide à l'exécution de la clause sociale.

Les conseillers clauses sociales d'Actiris pourront se rendre sur le lieu d'exécution du marché afin de vérifier que la clause sociale est correctement exécutée. A l'issue de la prestation de la clause sociale, ils établiront avec les parties concernées une évaluation informative des prestations.

En cas de recours à une clause de formation, Actiris ne se substitue pas à l'opérateur de formation dans le contrôle du respect des conditions d'encadrement et du programme pédagogique.

Par ailleurs, l'employeur transmet aux représentants du personnel les informations relatives au chômage temporaire et aux stagiaires présents sur le marché pendant la durée de celui-ci. Ces informations seront portées à la connaissance de l'adjudicateur.

II. Pénalités en cas de non-exécution de la clause sociale

En cas de non-exécution de la clause sociale, une pénalité spéciale sera prévue dans les documents du marché (voir « Clause sociale : texte-type », p. 30).

L'adjudicataire ne sera pas pénalisé s'il apporte la preuve qu'il a effectué, dès la conclusion du marché, toutes les démarches utiles et nécessaires pour exécuter la clause sociale mais que ces démarches n'ont pas permis l'exécution (totale ou partielle) de la clause.

L'adjudicataire ou l'adjudicateur peuvent demander l'avis d'Actiris sur les justifications à apporter ou apportées. *In fine*, il revient toujours à l'adjudicateur de statuer sur l'exécution totale ou partielle de la clause sociale de manière motivée.

L'adjudicataire est responsable de l'exécution de la clause sociale mais ne peut être tenu pour responsable d'une absence de réponse à ses sollicitations écrites auprès du Centre de Formation du Nettoyage ou d'Actiris.

2.3. Secteur de l'ICT

2.3.1. Synthèse des constats et points d'attention

Le secteur pointe trois problèmes principaux dans les marchés publics ICT :

- La sous-traitance en cascade qui génère, pour le client, une perte de visibilité quant à l'exécution des prestations.
- Le recours à des entreprises sous-traitantes établies hors Union européenne.
- Le non-respect des dispositions relatives à la réalisation de certaines prestations (services effectués chez le client, équipes successives, travaux de nuit ou le week-end, etc.).

2.3.2. Recommandations dans les marchés publics

Le secteur recommande aux adjudicateurs de :

- **D'une manière générale :**
 - o Elaborer des documents du marché précis de manière à comparer les offres de manière juste et égale et à éviter les surcoûts inattendus.
 - o Lorsque le contrat implique que des travailleurs de prestataires (adjudicataire comme sous-traitants) interviennent de manière répétées dans les locaux et/ou avec les équipes de l'adjudicateur, les prestataires doivent fournir, en application de l'article 31 §1 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, la liste explicite et détaillée des instructions précises qui pourront être données par l'adjudicateur ou son représentant aux travailleurs des prestataires, et assurer que ce droit de l'adjudicateur de donner des instructions ne porte atteinte en aucune manière à l'autorité dont dispose les prestataires comme employeurs. Cette liste, explicite et détaillée d'instructions précises, doit être communiquée par les prestataires aux organes de concertation des prestataires, conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 17 juillet 2013 établissant la procédure selon laquelle les obligations d'information, précisées à l'article 31, § 1er, alinéa 5, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs doivent être mises en œuvre, lorsqu'un contrat est conclu entre un tiers et un employeur, stipulant quelles instructions peuvent être données par le tiers aux travailleurs de l'employeur, en exécution de ce contrat.
 - o S'assurer que les CCT sont bien respectées par l'adjudicataire et ses éventuels sous-traitants, et prévoir des sanctions le cas échéant.
 - o Mentionner, dans les documents du marché, que l'ensemble des informations relatives à l'exécution de la clause sociale doit être mis à disposition des organes de concertation et de la délégation syndicale.
- **Concernant la sous-traitance :**
 - o Rappeler que l'obligation de respecter les dispositions du droit social et du droit du travail s'applique aussi aux sous-traitants.
 - o Exiger la production de la liste des sous-traitants complétée de leur statut, du lieu de travail des personnels mobilisés pour la réalisation du marché.

- Encadrer la sous-traitance. A cet effet, il est notamment rappelé que :
 - Le fait que l'adjudicataire confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur⁴⁴.
 - Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'autorisation préalable de l'adjudicateur lorsque l'adjudicataire a, pour sa sélection qualitative concernant les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, fait appel à la capacité de sous-traitants prédéterminés, lorsque l'adjudicateur impose à l'adjudicataire le recours à certains sous-traitants⁴⁵ ou lorsque l'adjudicataire a proposé certains sous-traitants dans son offre⁴⁶.
 - L'adjudicateur peut vérifier les clauses d'exclusion dans le chef du/des sous-traitant(s)⁴⁷.
 - Il est interdit à un sous-traitant de sous-traiter à un autre sous-traitant la totalité du marché qui lui a été confié. Il est également interdit pour un sous-traitant de conserver uniquement la coordination du marché⁴⁸.
 - L'adjudicateur qui souhaite exclure la possibilité de sous-traitance pour des travaux « principaux » se doit de vérifier que, dans le cadre de son marché, cette mesure est bien nécessaire et proportionnée⁴⁹.
- Prévoir des contrôles de toute la chaîne de prestataires.
- **En cas d'interventions répétées dans les locaux et/ou avec les équipes de l'adjudicateur :**
 - Exiger, en application de l'article 31 §1 de la loi du 24 juillet 1987⁵⁰, la liste explicite et détaillée des instructions qui pourront être données par l'adjudicateur aux personnels du prestataire.
 - Demander que le prestataire s'engage à communiquer cette liste aux organes de concertation, conformément à l'arrêté royal du 17 juillet 2013⁵¹.

⁴⁴ Arrêté royal du 14 janvier 2013, *op. cit.*, art. 12.

⁴⁵ Arrêté royal du 14 janvier 2013, *op. cit.*, art. 12, §2, al. 2.

⁴⁶ Arrêté royal du 14 janvier 2013, *op. cit.*, art. 12, §3.

⁴⁷ Arrêté royal du 14 janvier 2013, *op. cit.*, art. 12/2, §1^{er}, al. 1.

⁴⁸ Arrêté royal du 14 janvier 2013, *op. cit.*, art. 12/3, §1^{er}.

⁴⁹ Hörmann Reisen GmbH/Stadt Augsburg, Landkreis Augsburg) ; CJUE (5e ch.) n°C-298/15, 5 avril 2017 (Borta UAB/Klaidepos. (CJUE (4e ch.) n° C-292/15, 27 octobre 2016

⁵⁰ Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, *M.B.*, 20 août 1987.

⁵¹ Arrêté royal établissant la procédure selon laquelle les obligations d'information, précisées à l'article 31, § 1er, alinéa 5, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs doivent être mises en œuvre, lorsqu'un contrat est conclu entre un tiers et un employeur, stipulant quelles instructions peuvent être données par le tiers aux travailleurs de l'employeur, en exécution de ce contrat, *M.B.*, 29 juillet 2013.

- **En cas de travail de nuit/de week-end (dimanche)/les jours fériés/en équipes successives/de garde :**
 - o Veiller à ce que les prestataires et les sous-traitants aient bien encadré ces travaux via une CCT⁵² de secteur ou d'entreprises (conformément à la loi du 17 mars 1987⁵³, et aux CCT nationales n°42⁵⁴ et 46⁵⁵).
 - o Remarque : les dispositions relatives au travail de nuit et au travail du dimanche et des jours fériés s'appliquent également aux travailleurs/ses intérimaires.
- **Concernant la formation continue :**
 - o Exiger que le prestataire démontre le niveau de ses efforts de formation continue de ses travailleurs/ses (nombre de jours de formation annuels, nombre de jours de formation annuel minimal par travailleur/se, etc.) afin qu'ils maintiennent leur niveau de compétences.
 - o Demander (et valoriser via un critère d'attribution) si les prestataires (adjudicataire et sous-traitants) font aussi des efforts de formation à l'attention d'un public plus large (notamment mettre en place un programme de formation en collaboration avec un organisme régional pour l'emploi ou un centre de compétence régional, accueillir des stagiaires ou des diplômés de tels programmes, etc.). Cette demande doit être en lien avec l'objet du marché.
- **Vérification des prix ou des coûts**
 - o Concernant la problématique du coût des travailleurs/ses, le secteur rappelle le rôle de l'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics auprès des adjudicateurs, en particulier concernant l'analyse des prix soupçonnés d'être anormalement bas et susceptibles de dissimuler des pratiques de dumping social⁵⁶.

2.3.3. Type de clause sociale préconisée dans les marchés ICT

Dans les marchés ICT, le Gouvernement et le secteur préconisent l'insertion d'une clause sociale de formation.

⁵² Convention collective de travail.

⁵³ Loi du 17 mars 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises, *M.B.*, 12 juin 1987.

⁵⁴ CCT n° 42 du 2 juin 1987 relative à l'introduction de nouveaux régimes de travail dans les entreprises, modifiée par la convention collective de travail n° 42 bis du 10 novembre 1987 (ratifiées par les AR des 18 juin 1987 et 14 janvier 1988, parus au MB des 26 juin 1987 et 3 février 1988).

⁵⁵ CCT n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, modifiée par la convention collective de travail n° 46 sexies du 9 janvier 1995 et n° 46 septies du 25 avril 1995 (ratifiées par les AR des 10 mai 1990, 8 mars 1995 et 7 juin 1995, parus au MB des 13 juin 1990, 24 mars 1995 et 27 juin 1995) ; conventions collectives de travail n°s 46 bis à 46 quinquies, n°s 46 octies à 46 vicies bis, conclues en exécution de la convention collective de travail n° 46.

⁵⁶ <https://ces.irisnet.be/fr/observatory/>.

2.3.4. Insérer une clause sociale de formation dans un marché ICT

Pendant la rédaction des documents du marché



Une question à se poser :

- Est-ce que le marché est propice à l'insertion d'une clause sociale (60 jours continus, ...) ?

Si la réponse est OUI à cette question :

- Consulter les points d'attention et les recommandations du secteur de l'ICT (pages 29 à 32).
- Prendre contact avec le Pôle Clauses sociales pour avoir un avis/une rédaction/une relecture de la clause sociale.
- Intégrer la clause sociale dans les documents du marché.

Comment déterminer le volume de la clause sociale de formation ?

Le volume de la clause sociale doit être déterminé par l'adjudicateur en utilisant la formule basée sur la valeur estimée du marché et le volume de main-d'œuvre utilisé sur le marché.

La formule reprise ci-dessous peut être utilisée mais il s'agit d'une formule générale qui nécessite parfois des adaptations au cas par cas, notamment lorsque le montant estimé du marché comporte, dans une proportion significative, des fournitures.

$$B = \frac{A * \text{Coef M}}{\text{€ h}}$$

B : Volume de main-d'œuvre total du marché

A : Valeur estimée du marché

Coef M : Coefficient de main-d'œuvre (entre 0,65 et 0,9 en général)

€ h : Coût horaire moyen brut patronal d'une heure de main-d'œuvre de l'activité concernée (40€/h en ICT en général)

$$C = \frac{B * \text{Coef I}}{Tj}$$

C : Nombre de jours à prester en clause sociale

Coef I : Coefficient de formation que l'on souhaite atteindre. Il est recommandé de ne pas dépasser 5%.

Tj : Nombre d'heures de travail par jour (8h en général)

Conclusion du marché

Lors de la conclusion du marché, ou au plus tard lors de la notification de l'ordre de débiter les prestations, il est impératif d'informer le Pôle Clauses Sociales d'Actiris afin de permettre une traçabilité et un suivi efficace de l'exécution de la clause sociale sur base du modèle en annexe.



- Transmettre les informations suivantes au Pôle Clauses sociales d'Actiris clausesociale@actiris.be ou socialeclausule@actiris.be :
 - o Nom et nature du marché ;
 - o Lieu d'exécution ;
 - o Date de démarrage des prestations et période d'exécution initiale ;
 - o Nom de la personne de contact au sein de l'adjudicateur pour le suivi de la clause ;
 - o Nombre de jours de la clause sociale à exécuter ;
 - o Nom et coordonnées de l'adjudicataire ;
- Inviter un conseiller clauses sociales d'Actiris au kick-off meeting afin qu'il indique à l'adjudicataire toutes les démarches à effectuer. Cette invitation doit parvenir 10 jours ouvrables avant le kick-off meeting.

Clause sociale de formation : texte type

À insérer sous le titre « objet du marché » dans les documents du marché

Dans le cadre du présent marché, le/la [nom de l'adjudicateur] souhaite renforcer la cohésion sociale en réalisant un effort de formation.

À insérer sous le titre « conditions d'exécution » dans les documents du marché

I. Clause sociale de formation

En application de l'article 87 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes soumis ou non à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs/ses d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une ou plusieurs formations professionnelles à choisir parmi les différents types de formations proposés en annexe **XX** des documents du marché⁵⁷, pour une durée **de XX jours minimum par année de marché.**

⁵⁷ Voir Annexe 1 : « Dispositifs de formations éligibles à la clause sociale » dans partie 4 - « Annexes aux textes des clauses sociales ».

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale de formation, l'adjudicataire doit contacter l'organisme d'encadrement, Actiris, clausesociale@actiris.be ou socialeclausule@actiris.be. L'annexe **XX** des documents du marché précise les missions d'Actiris⁵⁸.

II. Conditions de mise en œuvre

L'adjudicataire qui s'inscrit déjà dans un processus de formation avec un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d'exécution de la clause sociale de formation, le nombre de journées de prestation que ledit personnel effectuera dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'exécution de la clause sociale de formation ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à accueillir un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.

L'adjudicataire (ou ses sous-traitants) fera savoir à Actiris, en contactant le Pôle Clauses Sociales (clausesociale@actiris.be ou socialeclausule@actiris.be) au plus tard lors du kick-off meeting (réunion de lancement) auquel Actiris sera présent, comment il souhaite réaliser la clause, quels seront les métiers et à quel(s) dispositif(s) de formation il souhaite faire appel.

III. Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par personne formée en vertu de la clause sociale ;
- La personne formée devra être affectée sur le marché en question, sauf accord préalable de l'adjudicateur ;
- Un tuteur pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera quotidiennement le bénéficiaire de la clause sociale ;
- Le tuteur s'exprimera en français ou en néerlandais avec le bénéficiaire de la clause sociale.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable vis-à-vis de l'adjudicateur.

IV. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur les documents énumérés ci-après, et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque demandeur/se d'emploi ou apprenant qui sera formé/e au cours du marché :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale de formation, que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
- le nom du tuteur ;

Dans le respect de la législation sur le RGPD, l'adjudicataire fournira la preuve de la conclusion du stage ainsi que le nom de l'opérateur de formation concerné⁵⁹.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur.

⁵⁸ Voir Annexe 2 : « Mission de l'organisme d'encadrement » dans partie 4 - « Annexes aux textes des clauses sociales ».

⁵⁹ La preuve peut consister en une déclaration sur l'honneur.

V. Contrôle

L'adjudicateur contrôle l'exécution effective de la clause sociale de formation à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents demandés aux moments précisés dans les documents du marché.

Les délégués de l'organisme d'encadrement (Actiris) soutiennent l'adjudicateur dans le contrôle de l'exécution de la clause sociale ; ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer sur le lieu d'exécution du marché à l'effet d'exercer les tâches de contrôle qui leur incombent, sans que le prestataire puisse leur en interdire l'accès.

Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, le prestataire de leur présence. Ils informeront l'adjudicateur, le cas échéant, des manquements qu'ils auraient constatés.

A la date fixée de la pré-évaluation de la clause sociale ou lors de la réception provisoire du marché lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la date de pré-évaluation, l'adjudicateur doit recevoir les listes quotidiennes du personnel formé sur le lieu d'exécution du marché en application de la clause sociale de formation.

En cas d'exécution de la clause sociale ou d'une partie de la clause sociale par un/des sous-traitants, c'est à l'adjudicataire qu'il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l'adjudicateur.

Au terme de chaque contrat de formation, une évaluation aura lieu pour chaque stagiaire occupé/e, en application des présentes dispositions. Cette évaluation aura pour objet d'apprécier la façon dont l'occupation s'est déroulée et les nouveaux acquis procurés par celle-ci au/à la stagiaire et sera réalisée conjointement par l'opérateur de formation, l'adjudicataire ou son délégué et par le/a stagiaire lui/elle-même.

À insérer sous le titre « Pénalités » dans les documents du marché

Pénalités spéciales pour le non-respect des dispositions de la clause sociale :

- Si, à la date de pré-évaluation fixée, l'exécution de la clause sociale n'a pas encore démarré, un procès-verbal sera dressé et une pénalité générale, reprise à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, sera due quotidiennement tant que l'exécution de la clause sociale n'a pas commencé, preuve à l'appui.

Sans préjudice des pénalités générales reprises à l'article 45 § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité :

- l'inexécution totale de la clause sociale, imputable à l'adjudicataire, est sanctionnée d'une pénalité spéciale de 2 fois l'indemnité maximum prévue dans les documents du marché ;
- l'inexécution partielle est sanctionnée du montant quotidien maximal de l'indemnité prévue dans les documents du marché, multiplié par le nombre de jours de clause sociale non exécutés.

Dans le respect de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susmentionné, l'adjudicateur adressera immédiatement à l'adjudicataire une copie du procès-verbal de manquement par envoi recommandé. L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense adressé par courrier recommandé à l'adjudicateur dans les 15 jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

L'adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

En toute hypothèse, l'adjudicataire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale s'il apporte la preuve que :

1. Avant la date de pré-évaluation fixée :

- il a contacté le Pôle Clauses Sociales d'Actiris pour être conseillé sur la façon d'exécuter la clause sociale ;

Et

- il a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché. Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire de former un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant sur le lieu d'exécution du marché.

2. Après la date de pré-évaluation fixée :

- il a contacté le Pôle Clauses Sociales d'Actiris pour remettre en route les démarches nécessaires à l'exécution de la clause ;

Et

- il a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché. Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire de former un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant sur le marché.

En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues de manière régulière à partir de la date de conclusion du marché.

À insérer sous le titre « Langue » dans les documents du marché

La langue du marché est le français ou le néerlandais.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les annexes à remettre à l'adjudicateur doivent être traduites pour répondre à l'exigence de la langue, elles doivent l'être par un traducteur juré.

Lorsque la clause sociale de formation est activée via la formation professionnelle, les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des demandeurs/ses d'emploi et apprenants doivent s'exprimer en français ou en néerlandais dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale de formation, selon la langue de ce(s) dernier(s).

À insérer sous le titre « Détermination du prix »

Le poste n° **XX** de l'inventaire, intitulé « clauses sociales », fait l'objet d'un poste à remboursement dont le prix à payer au final sera établi après vérification du montant réclamé par l'adjudicataire et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées en annexe **XX**⁶⁰.

Dans le cadre de l'exécution de la clause sociale

I. Contrôle de l'exécution de la clause sociale

L'adjudicateur contrôle la réalisation effective de la clause sociale à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicataire est tenu de fournir une série de documents, dans le respect de la législation sur le RGPD, permettant à l'adjudicateur de contrôler l'exécution de la clause sociale, notamment des copies de :

- la preuve de la conclusion d'un contrat de stage⁶¹ ainsi que le nom de l'opérateur de formation concerné.
- une liste reprenant les présences quotidiennes des personnes formées dans le cadre de l'exécution de la clause sociale.

Le Pôle Clauses Sociales d'Actiris accompagne les adjudicateurs et les adjudicataires. Ceux-ci doivent le contacter (clausesociale@actiris.be ou socialeclausule@actiris.be) pour toute aide à l'exécution de la clause sociale.

Les conseillers clauses sociales d'Actiris pourront se rendre sur le lieu d'exécution du marché afin de vérifier que la clause sociale est correctement exécutée. A l'issue de la prestation de la clause sociale, ils établiront avec les parties concernées une évaluation informative des prestations.

Actiris ne se substitue pas à l'opérateur de formation dans le contrôle du respect des conditions d'encadrement et du programme pédagogique.

II. Pénalités en cas de non-exécution de la clause sociale

En cas de non-exécution de la clause sociale, une pénalité spéciale sera prévue dans les documents du marché.

L'adjudicataire ne sera pas pénalisé s'il apporte la preuve qu'il a effectué, dès la conclusion du marché, toutes les démarches utiles et nécessaires pour exécuter la clause sociale mais que ces démarches n'ont pas permis l'exécution (totale ou partielle) de cette clause.

L'adjudicataire ou l'adjudicateur peuvent demander l'avis d'Actiris sur les justifications à apporter ou apportées. *In fine*, il revient toujours à l'adjudicateur de statuer sur l'exécution totale ou partielle de la clause sociale de manière motivée.

L'adjudicataire est responsable de l'exécution de la clause sociale mais ne peut être tenu pour responsable d'une absence de réponse à ses sollicitations auprès d'un opérateur de formation.

⁶⁰ Voir Annexe 4 : « Barèmes de référence quant au coût horaire forfaitaire de la formation professionnelle et de l'insertion » dans partie 4 - « Annexes aux textes des clauses sociales ».

⁶¹ Cette preuve peut être une déclaration sur l'honneur.

Par ailleurs, il est possible qu'un opérateur de formation ne puisse proposer de stagiaire à un adjudicataire si la période de fin de formation ne correspond pas aux délais fixés pour les prestations ou si le profil recherché n'est pas trouvé (par exemple, le/la demandeur/se d'emploi envisagé/e a déjà trouvé un lieu de stage ou obtenu un contrat de travail).

Une série de démarches doivent être menées par l'adjudicataire. Pour attester de la réalisation de ces démarches, les justificatifs acceptables sont présentés dans le tableau suivant :

Démarche	Justificatif à présenter
<p>Contacter le Pôle Clauses Sociales d'Actiris avant et après la date de pré-évaluation fixée pour (re)mettre en route les démarches liées à l'exécution de la clause sociale.</p> <p>Cette démarche est obligatoire.</p>	<p>Copie d'au moins deux e-mails prouvant que le Pôle Clauses Sociales a été contacté par l'adjudicataire, avec référence du marché clairement indiquée.</p>
<p>Contactez plusieurs opérateurs de formation qui proposent des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché. Si les opérateurs avec lesquels l'adjudicataire travaille habituellement n'ont pas de disponibilité, celui-ci peut faire appel à Actiris qui l'orientera vers d'autres opérateurs.</p> <p>Il est utile que l'adjudicataire mette systématiquement le Pôle Clauses Sociales en copie de ses prises de contact.</p>	<p>Copie des e-mails/courriers envoyés par l'adjudicataire aux opérateurs de formation.</p> <p>Copie des e-mails/courriers de réponse des opérateurs de formation en cas de réponse négative ou de réponse ne permettant pas l'exécution de la clause.</p>

2.4. Secteur du gardiennage

2.4.1. Synthèse des constats et points d'attention

Le secteur signale que :

- Les agents de gardiennage doivent au préalable répondre à une série de conditions (sélection, formation, tests, screenings) avant d'accéder à la profession (carte d'identification) et d'exercer des activités de gardiennage.
- Dans le secteur, les phénomènes de dumping social se marquent entre commissions paritaires⁶² : des travailleurs/ses relevant de la CP 200 sont parfois mis sur marché alors qu'ils effectuent des tâches de gardiennage (ou perçues comme telles par le public).

2.4.2. Recommandations dans les marchés publics

Les interlocuteurs sociaux du secteur du gardiennage recommandent aux adjudicateurs de prendre en considération les éléments suivants :

- **Clause sociale d'insertion**
 - o Compte tenu des règles d'accès à la profession, mais également des obligations sectorielles de reprise du personnel, les clauses sociales d'insertion paraissent difficilement applicables à un marché public de gardiennage.
- **Dispositifs existants : formation contre promesse d'embauche**
 - o Le secteur du gardiennage conseille à l'adjudicateur de se renseigner au préalable sur les dispositifs qu'il a mis en place et qui consistent à former des personnes via un financement des services publics de l'emploi en contrepartie d'une promesse d'embauche.
- **Personnel exécutant des activités de gardiennage**
 - o Le secteur recommande à l'adjudicateur de prêter une attention particulière à la commission paritaire dont relèvent les personnels mis sur le marché (dès lors qu'ils exercent des activités de gardiennage/surveillance).

2.4.3. Type de clause sociale préconisée dans les marchés de gardiennage

Compte tenu des conditions strictes d'accès à la profession, il est recommandé de ne pas insérer de clauses sociales dans les marchés de gardiennage.

⁶² CP 317 : Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance.

2.5. Secteur de l'HORECA/catering⁶³

2.5.1. Synthèse des constats et points d'attention

Le secteur attire l'attention des adjudicateurs quant aux éléments suivants :

- La difficulté à trouver des candidat(e)s dans certaines filières.
- L'intérêt des entreprises à accueillir des stagiaires issu(e)s de publics cibles.
- L'obligation de reprise du personnel dans le secteur (CCT 32bis).

2.5.2. Recommandations dans les marchés publics

Le secteur de l'HORECA/catering recommande aux adjudicateurs de :

- **Clause sociale d'insertion**
 - o Compte tenu des obligations de reprise du personnel, l'intégration d'une clause sociale d'insertion n'apparaît pas pertinente dans les marchés publics d'HORECA/catering.
- **Clause sociale de formation**
 - o En cas d'intégration d'une clause sociale de formation, l'adjudicateur doit veiller à ce que celle-ci soit proportionnée à l'objet et à la taille du marché.
- **Clause sociale flexible**
 - o Le système de clause sociale flexible est intéressant dans la mesure où il permet aux soumissionnaires de conserver une certaine marge de manœuvre dans l'élaboration de leur offre. La clause flexible pourrait se limiter à la formation.
- **Contrôles, manquements et sanctions**
 - o Un contrôle de l'exécution de la clause sociale doit être prévu dans les documents du marché et doit être réellement appliqué.
 - o Concernant les manquements :
 - Il est rappelé que tout manquement doit être constaté par procès-verbal.
 - En cas de pénalités spéciales, les documents du marché doivent prévoir des sanctions proportionnées aux manquements constatés.

2.5.3. Type de clause sociale préconisée dans les marchés HORECA/catering

Dans l'HORECA/catering, les travaux sont toujours en cours.

Le vade-mecum sera complété et actualisé dès leur achèvement.

⁶³ Les présentes remarques visent plus spécifiquement le sous-secteur des services de catering/restauration collective aux acheteurs publics.

3. Ensemble des clauses sociales possibles : textes types

3.1. Clause sociale d'insertion (CDD/CDI)

À insérer sous le titre « objet du marché » dans les documents du marché

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite renforcer la cohésion sociale en réalisant un effort d'insertion.

À insérer sous le titre « conditions d'exécution » dans les documents du marché

I. Clause sociale d'insertion

En application de l'article 87 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions d'insertion socio-professionnelle de demandeur/se d'emploi.

Cette exigence pourra être rencontrée en engageant via un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée un ou plusieurs demandeurs/ses d'emploi, pour une durée de **XX** jours minimum.

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale d'insertion, l'adjudicataire doit contacter l'organisme d'encadrement, Actiris, clausesociale@actiris.be ou socialeclause@actiris.be. L'annexe **XX** des documents du marché précise les missions d'Actiris⁶⁴.

II. Engagement du soumissionnaire

Le soumissionnaire s'engage sans réserve à occuper dans le cadre de l'exécution du marché, lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire de ses sous-traitants, dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI) conforme aux dispositions légales et aux conventions collectives de travail applicables aux prestations à effectuer dans le cadre de ce marché le personnel, appelé ici travailleur/se en insertion qui lui sera présenté par l'organisme d'encadrement désigné, ou, moyennant accord préalable de l'adjudicateur et d'Actiris, qui sera proposé par l'adjudicataire ou ses sous-traitants, conformément aux documents du marché. L'occupation d'un/e travailleur/se sous contrat article 60, après conclusion d'une convention avec un CPAS, est également possible pour exécuter la clause sociale.

III. Conditions de mise en œuvre

Une première étape importante dans la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de la clause sociale est la tenue d'une réunion de lancement du chantier/marché, ou kick-off meeting, entre l'adjudicataire et l'adjudicateur (le kick-off meeting aura lieu pour chacun des lots). A cette occasion, la clause sociale sera évoquée dans tous ses détails et une date à laquelle celle-ci doit avoir commencé, ainsi qu'une date de pré-évaluation, doivent être fixées.

L'adjudicateur se fera assister par l'organisme d'encadrement à l'effet d'assurer le contrôle, en cours d'exécution, du respect par l'adjudicataire de la clause contractuelle à caractère social.

L'organisme d'encadrement est Actiris, dont le siège social est établi Avenue de l'Astronomie 14 à 1210 Bruxelles.

Actiris sera représenté dans cette mission par son Directeur général ou ses délégués.

⁶⁴ Voir « Annexe 2 : Missions de l'organisme d'encadrement » dans partie 4 – « Annexes aux textes des clauses sociales ».

L'occupation doit débuter :

- soit à la date normalement fixée par l'adjudicateur pour le commencement de l'exécution du marché, pour les demandeurs/ses d'emploi disposant de la qualification requise dans un des métiers auxquels il doit être fait appel,;
- soit en fonction du planning du marché déterminé entre l'adjudicateur, l'adjudicataire et Actiris lors du kick-off meeting (réunion de lancement).

Dans la mesure où l'adjudicataire n'est pas appelé à exécuter lui-même certaines prestations pour lesquelles, conformément aux présentes dispositions, des travailleurs/ses en insertion devraient être occupés, les contrats de sous-traitance imposeront la même obligation aux sous-traitants, pour autant que la présence des sous-traitants est d'au moins 20 jours (150 heures) ouvrables en continu durant l'exécution du marché. Néanmoins, l'adjudicataire reste seul responsable de l'exécution de la présente clause envers l'adjudicateur.

Les travailleurs/ses en insertion doivent être affectés sur les lieux de l'exécution du marché pendant toute la durée de leur contrat à des tâches relevant du métier pour lequel l'occupation est prévue. Toute occupation à d'autres tâches décidées par l'adjudicataire ou par un sous-traitant de celui-ci sans l'accord préalable de l'adjudicateur sera considérée dans le chef de l'adjudicataire comme un manquement à la clause sociale.

L'adjudicataire (ou ses sous-traitants) fera connaître à Actiris, en contactant le Pôle Clauses Sociales (clausesociale@actiris.be ou socialeclausule@actiris.be) ou lors du kick-off meeting (réunion de lancement), les profils recherchés, au fur et à mesure du planning prévu. Actiris lui présentera un maximum de six (6) candidat(e)s remplissant les conditions fixées dans les dix (10) jours ouvrables et l'adjudicataire est tenu de lui faire un feed-back sur les candidat(e)s qui lui ont été présentés.

IV. Qualité des travailleurs/ses en insertion

Dans tous les cas, le personnel à engager :

- Aura suivi une formation ou bénéficié d'une expérience dans le métier concerné ;
- Est inscrit comme demandeur d'emploi inoccupé au moins 12 mois sur les 18 derniers mois (ou assimilé).

Un contrat de travail respectant la législation du travail belge en vigueur, et d'une durée minimale de 20 jours ouvrables (150 h), sera établi par l'adjudicataire (ou ses sous-traitants) pour chaque travailleur/se en insertion occupé.

V. Volume de la clause sociale

Le nombre de travailleurs/ses en insertion à occuper pendant la durée du marché, compte tenu à la fois des métiers auxquels il doit être fait appel pour l'exécution du marché, des conditions du marché et des conditions contractuelles individuelles, notamment en ce qui concerne la durée hebdomadaire et journalière du travail durant l'exécution du marché, doit correspondre à un minimum de **XX** journées complètes de travail.

VI. Conditions d'encadrement

L'adjudicataire veillera à désigner un ou des membres (tuteur(s)) de son personnel particulièrement qualifié(s) afin d'encadrer le/a travailleur/se en insertion.

Le tuteur s'exprimera en français ou en néerlandais avec le/a travailleur/se en insertion.

Les travailleurs/ses en insertion doivent être affectées à des tâches liées au marché et relevant du métier pour lequel l'occupation est prévue pendant toute la durée de leur contrat.

VII. Documents à fournir

L'adjudicataire fournira la preuve qu'un demandeur/euse d'emploi a été engagé en exécution de la clause sociale dès le premier jour de travail de celui/celle – ci. Tout refus de communiquer ce document

pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44 § 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

L'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel engagé sur le chantier/marché en application de la clause sociale à la date de pré-évaluation fixée et lors de la réception provisoire.

Tout refus de communiquer ce document pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44, § 1er, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

VIII. Contrôle de l'exécution de la clause sociale d'insertion

L'adjudicateur contrôle l'exécution effective de la clause sociale d'insertion à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents demandés aux moments précisés dans les documents du marché.

Les délégués de l'organisme d'encadrement (Actiris) soutiennent l'adjudicateur dans le contrôle de l'exécution de la clause sociale ; ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer sur le lieu des prestations à l'effet d'exercer les tâches de contrôle qui leur incombent, sans que le prestataire puisse leur en interdire l'accès.

Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, l'adjudicataire de leur présence et respecteront les consignes de sécurité applicables conformément à l'article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 s'il s'agit d'un marché de travaux ou à l'article 5 de loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail s'il s'agit d'un marché de services ou de fournitures. Ils informeront l'adjudicateur, le cas échéant, des manquements qu'ils auraient constatés.

A la date de pré-évaluation fixée, ou lors de la réception provisoire du marché lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la date de pré-évaluation, l'adjudicateur doit recevoir les listes quotidiennes du personnel inséré sur le chantier/marché en application de la clause sociale.

En cas d'exécution de la clause sociale ou d'une partie de la clause sociale par un/des sous-traitants, c'est à l'adjudicataire qu'il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l'adjudicateur.

Au terme de chaque contrat de travail, une évaluation de l'occupation sera établie sur base des déclarations de l'adjudicataire et du travailleur en insertion, et Actiris pourra mener cette évaluation à sa propre initiative.

IX. Pénalités

Si, à la date de pré-évaluation fixée, l'exécution de la clause sociale n'a pas encore démarré, un PV de défaut d'exécution sera dressé et une pénalité générale, reprise à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, sera due quotidiennement tant que l'exécution de la clause sociale n'a pas commencé, preuve à l'appui.

Sans préjudice des pénalités générales reprises à l'article 45 § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité:

- l'inexécution totale de la clause sociale, imputable à l'adjudicataire, est sanctionnée d'une pénalité spéciale de deux (2) fois l'indemnité maximum⁶⁵ prévue dans les documents du marché ;
- l'inexécution partielle est sanctionnée du montant quotidien maximal de l'indemnité prévue dans les documents du marché, multiplié par le nombre de jours de clause sociale non exécutés.

Dans le respect de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susmentionné, l'adjudicateur adressera immédiatement à l'adjudicataire une copie du procès-verbal de manquement par envoi recommandé. L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense adressés par courrier recommandé à l'adjudicateur dans les 15 jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

L'adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

En toute hypothèse, l'adjudicataire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale s'il apporte la preuve que :

1. Avant la date de pré-évaluation fixée:

- il a contacté le Pôle Clauses Sociales d'Actiris pour être conseillé sur la façon d'exécuter la clause sociale;

Et

- il a déposé une offre d'emploi auprès d'Actiris pour un poste correspondant au(x) profil(s) de fonction déterminé(s) avec le Pôle Clauses Sociales d'Actiris. Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire d'insérer un/e demandeur/se d'emploi.

2. Après la date de pré-évaluation fixée :

- il a contacté le Pôle Clauses Sociales d'Actiris pour remettre en route les démarches nécessaires à l'exécution de la clause;

Et

- il a déposé une offre d'emploi auprès d'Actiris pour un poste correspondant au(x) profil(s) de fonction déterminé(s) avec le Pôle Clauses Sociales d'Actiris. Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire d'insérer un/e demandeur/se d'emploi.

En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues de manière régulière à partir de la date de conclusion du marché.

À insérer sous le titre « Langue » dans les documents du marché

La langue du marché est le français ou le néerlandais.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les annexes à remettre à l'adjudicateur doivent être traduites pour répondre à l'exigence de la langue, elles doivent l'être par un traducteur juré.

Les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des demandeurs/ses d'emploi doivent s'exprimer en français ou en néerlandais dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale d'insertion, selon la langue de ce(s) dernier(s).

À insérer sous le titre « Détermination du prix »

⁶⁵ L'indemnité maximum correspond au montant maximal de la clause sociale calculé sur base du coût horaire forfaitaire de formation ou d'insertion et du nombre de jours imposés.

Le poste n° XX du métré récapitulatif/de l'inventaire, intitulé « clauses sociales », fait l'objet d'un poste à remboursement dont le montant à payer au final sera établi après vérification du montant réclamé par l'adjudicataire et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées en annexe XX⁶⁶.

Information à la délégation syndicale

Dans le cadre de ce marché de, il est rappelé les obligations prévues à l'article 15 de la CCT du 19 novembre 2015 à propos de l'information à la délégation syndicale.⁶⁷

3.2. Clause sociale de formation

À insérer sous le titre « objet du marché » des documents du marché

Dans le cadre du présent marché, le/la [nom de l'adjudicateur] souhaite renforcer la cohésion sociale en réalisant un effort de formation.

À insérer sous le titre « conditions d'exécution » des documents du marché

I. Clause sociale de formation

En application de l'article 87 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions de formation professionnelle de jeunes soumis ou non à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs/ses d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumise à l'obligation scolaire.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une ou plusieurs formations professionnelles à choisir parmi les différents types de formations proposés en annexe XX des documents du marché⁶⁸, pour une durée de XX jours minimum.

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale de formation, l'adjudicataire doit contacter l'organisme d'encadrement, Actiris, clausesociale@actiris.be ou socialeclause@actiris.be. L'annexe XX des documents du marché précise les missions d'Actiris⁶⁹.

II. Conditions de mise en œuvre

Une première étape importante dans la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de la clause sociale est la tenue d'une réunion de lancement du chantier/marché, ou kick-off meeting, entre l'adjudicataire et l'adjudicateur (le kick-off meeting aura lieu pour chacun des lots). A cette occasion, la clause sociale sera évoquée dans tous ses détails et une date à laquelle celle-ci doit avoir commencé, ainsi qu'une date de pré-évaluation, doivent être fixées.

L'adjudicataire qui s'inscrit déjà dans un processus de formation avec un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d'exécution de la clause sociale de formation, le nombre de journées de prestation que ledit personnel effectuera dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'exécution de la clause sociale de formation ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à accueillir un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.

⁶⁶ Voir Annexe 4 : « Barèmes de référence quant au coût horaire forfaitaire de la formation professionnelle et de l'insertion » dans partie 4 - « Annexes aux textes des clauses sociales ».

⁶⁷ Pour les marchés de travaux.

⁶⁸ Voir « Annexe 1 : Dispositifs de formations éligibles à la clause sociale » dans partie 4 – « Annexes aux textes des clauses sociales ».

⁶⁹ Voir « Annexe 2 : Missions de l'organisme d'encadrement » dans partie 4 – « Annexes aux textes des clauses sociales ».

L'adjudicataire (ou ses sous-traitants) fera savoir à Actiris, en contactant le Pôle Clauses Sociales (clausesociale@actiris.be ou socialeclausule@actiris.be) au plus tard lors du kick-off meeting (réunion de lancement) auquel Actiris sera présent, comment il souhaite réaliser la clause, quels seront les métiers et à quel(s) dispositif(s) de formation il souhaite faire appel.

III. Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours ouvrables par stagiaire formé(e) en vertu de la clause sociale de formation ;
- Le/a stagiaire formé/e devra être affecté/e sur le marché en question, sauf accord préalable de l'adjudicateur ;
- Un tuteur pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera quotidiennement le bénéficiaire de la clause sociale de formation ;
- Le tuteur s'exprimera en français ou en néerlandais selon la langue du bénéficiaire de la clause sociale de formation.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable de l'exécution de la clause sociale vis-à-vis de l'adjudicateur.

IV. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur les documents énumérés ci-après, et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque demandeur/se d'emploi ou apprenant qui sera formé au cours du marché :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale de formation, que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
- le nom du tuteur et sa fonction ;
- Le nom de la personne en formation et le type de formation choisi ;
- Dans le respect de la législation sur le RGPD, l'adjudicataire fournira la preuve de la conclusion du contrat de stage ainsi que le nom de l'opérateur de formation concerné⁷⁰.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur.

L'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel en formation sur le chantier/marché en application de la clause sociale à la date de pré-évaluation fixée et lors de la réception provisoire.

V. Contrôle

L'adjudicateur contrôle l'exécution effective de la clause sociale de formation à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents demandés aux moments précisés dans les documents du marché.

Les délégués de l'organisme d'encadrement (Actiris) soutiennent l'adjudicateur dans le contrôle de l'exécution de la clause sociale ; ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer sur le lieu

- ⁷⁰ La preuve peut consister en une déclaration sur l'honneur.

d'exécution du marché à l'effet d'exercer les tâches de contrôle qui leur incombent, sans que le prestataire puisse leur en interdire l'accès.

Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, l'adjudicataire de leur présence et respecteront les consignes de sécurité applicables conformément à l'article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 s'il s'agit d'un marché de travaux ou à l'article 5 de loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail s'il s'agit d'un marché de services ou de fournitures. Ils informeront l'adjudicateur, le cas échéant, des manquements qu'ils auraient constatés.

A la date de pré-évaluation fixée, ou lors de la réception provisoire lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la date de pré-évaluation, l'adjudicateur doit recevoir les listes quotidiennes du personnel formé sur le chantier/marché en application de la clause sociale de formation.

En cas d'exécution de la clause sociale ou d'une partie de la clause sociale par un/des sous-traitants, c'est à l'adjudicataire qu'il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l'adjudicateur.

Au terme de chaque contrat de formation, une évaluation aura lieu pour chaque stagiaire, en application des présentes dispositions. Cette évaluation aura pour objet d'apprécier la façon dont l'occupation s'est déroulée et les nouveaux acquis procurés par celle-ci au/à la stagiaire et sera réalisée conjointement par l'opérateur de formation, l'adjudicataire ou son délégué et par le/a stagiaire lui/elle-même.

À insérer sous le titre « Pénalités » des documents du marché

Pénalités spéciales pour le non-respect des dispositions de la clause sociale :

- Si, à la date de pré-évaluation fixée, l'exécution de la clause sociale n'a pas encore démarré, un PV de défaut d'exécution sera dressé et une pénalité générale, reprise à l'article 45 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité, sera due quotidiennement tant que l'exécution de la clause sociale n'a pas commencé, preuve à l'appui ;

Sans préjudice des pénalités générales reprises à l'article 45, § 2, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 :

- l'inexécution totale d'une clause sociale, imputable à l'adjudicataire, est sanctionnée d'une pénalité spéciale de 2 fois l'indemnité maximum⁷¹ prévue dans les documents du marché ;
- l'inexécution partielle est sanctionnée du montant quotidien maximal de l'indemnité prévue dans les documents du marché, multiplié par le nombre de jours de clause sociale non exécutés.

Dans le respect de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 susmentionné, l'adjudicateur adressera immédiatement à l'adjudicataire une copie du procès-verbal de manquement par envoi recommandé. L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense adressés par courrier recommandé à l'adjudicateur dans les 15 jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

L'adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

Sans préjudice d'autres justifications acceptées par l'adjudicateur, l'adjudicataire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale s'il apporte la preuve que :

1. Avant la date de pré-évaluation fixée :

- il a contacté le Pôle Clauses Sociales d'Actiris pour être conseillé sur la façon d'exécuter la clause sociale;

⁷¹ L'indemnité maximum correspond au montant maximal de la clause sociale calculé sur base du coût horaire forfaitaire de formation ou d'insertion et du nombre de jours imposés.

Et

- il a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché. Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire d'insérer un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant sur le chantier/marché.

2. Après la date de pré-évaluation fixée :

- il a contacté le Pôle Clauses Sociales d'Actiris pour remettre en route les démarches nécessaires à l'exécution de la clause ;

Et

- il a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché. Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire d'insérer un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant sur le chantier/marché.

En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues de manière régulière à partir de la date de conclusion du marché.

À insérer sous le titre « Langue » des documents du marché

La langue du marché est le français ou le néerlandais.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les annexes à remettre à l'adjudicateur doivent être traduites pour répondre à l'exigence de la langue, elles doivent l'être par un traducteur juré.

Les tuteurs désignés par l'adjudicataire pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des demandeurs/ses d'emploi et apprenants doivent s'exprimer en français ou en néerlandais dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale de formation, selon la langue de ce(s) dernier(s).

À insérer sous le titre « Détermination du prix »

Le poste n° **XX** du métré récapitulatif/de l'inventaire, intitulé « clauses sociales », fait l'objet d'un poste à remboursement dont le montant à payer au final sera établi après vérification du montant réclamé par l'adjudicataire et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées en annexe **XX**⁷².

Information à la délégation syndicale

Dans le cadre de ce marché, il est rappelé les obligations prévues à l'article 15 de la CCT du 19 novembre 2015 à propos de l'information à la délégation syndicale⁷³.

Clause sociale de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion

Cette clause laisse la possibilité aux entreprises « classiques » de remporter un marché, tout en permettant à une entreprise d'économie sociale d'insertion d'exécuter une partie du marché.

A insérer sous le titre «complément aux RGE »

Complément à l'article 51 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (RGE) :

⁷² Voir Annexe 4 : « Barèmes de référence quant au coût horaire forfaitaire de la formation professionnelle et de l'insertion » dans partie 4 - « Annexes aux textes des clauses sociales ».

⁷³ Pour les marchés de travaux.

Cet article prévoit qu'une remise partielle des pénalités peut intervenir au profit de l'adjudicataire lorsqu'il y a disproportion entre le montant des pénalités appliquées et l'importance du défaut d'exécution et ce, pour autant que l'adjudicataire introduise une demande par écrit dans le respect de l'article 50, §3 RGE (« Sous peine de déchéance, toute demande de remise de pénalités est introduite par écrit au plus tard nonante jours à compter du paiement unique ou du paiement déclaré fait pour solde, pour ce qui concerne les marchés de travaux ou du paiement de la facture sur laquelle les pénalités ont été retenues, pour ce qui concerne les marchés de fournitures et de services.»).

En complément à cet article, dans le cadre de l'exécution de la clause sociale, si à la date de pré-évaluation fixée contractuellement, l'adjudicateur constate une inexécution totale de cette clause (et qu'en l'occurrence, une pénalité de 2,% du montant initial du marché (ou de chaque lot concerné) a été prélevée), mais que l'adjudicataire a exécuté ultérieurement pour plus de 10% de l'effort exigé, l'adjudicateur lui accordera la remise intégrale (en principal et sans intérêts) de cette pénalité de 2%.

À insérer sous le titre « objet du marché » de votre cahier des charges

Dans le cadre du présent marché, l'adjudicateur souhaite renforcer la cohésion sociale en réalisant un effort d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle. A cette fin, une clause sociale de sous-traitance est prévue dans le(s) lot(s)... .

A insérer sous le titre « condition d'exécution »

I. Clause sociale de sous-traitance

En application de l'article 87 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché, des actions d'intégration socioprofessionnelle de personnes handicapées ou défavorisées, particulièrement difficiles à placer.

Cette exigence pourra être rencontrée par l'adjudicataire en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion pour au moins **XXⁱⁱⁱ74**% du montant HTVA de l'offre approuvée.

Par « entreprise d'économie sociale d'insertion », l'adjudicateur entend :

- Les entreprises sociales et démocratiques d'insertion (ESDI) visées aux articles 3, 11 et 14 §1,2 et 3 de l'ordonnance 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales
- Les entreprises de travail adapté (ETA) visées par le décret de la Commission Communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ;
- Les Ateliers de formation par le travail (AFT) visé par le Décret de la Cocof du 27 avril 1995 article 9 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle
- Les ateliers protégés visés dans l'arrêté du Gouvernement flamand (BW) du 17 décembre 1999 fixant les conditions d'agrément des ateliers protégés ;
- Tout opérateur économique dont l'objectif principal est l'intégration professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées et dont au moins 30% du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés

74 5% est raisonnable pour les marchés inférieur à 3 millions d'euros. Pour les marchés supérieurs à ce montant, contacter le réseau des facilitateurs.

II. Mise en œuvre

Afin d'être informé et conseillé sur les moyens de satisfaire à la clause sociale, l'adjudicataire peut contacter le Pôle Clauses Sociales d'Actiris à l'adresse : clausesociale@actiris.be ou socialeclausule@actiris.be.

Une première étape importante dans la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de la clause sociale est la tenue d'une réunion de lancement du chantier/marché, ou kick-off meeting, entre l'adjudicataire et l'adjudicateur (le kick-off meeting aura lieu pour chacun des lots). A cette occasion, la clause sociale sera évoquée dans tous ses détails et une date à laquelle celle-ci doit avoir commencé, ainsi qu'une date de pré-évaluation doivent être fixées.

III. Montant du marché à sous-traiter

La partie sous-traitée concerne des postes de l'offre de l'adjudicataire approuvée dont le montant minimum total représente **XX%** de la valeur du marché au moment de sa conclusion.

IV. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des activités entreprises par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion qui sera activée par l'adjudicataire au cours du marché :

- l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion, de mettre ses moyens à disposition de l'adjudicataire pour l'exécution du présent marché ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion se trouve(nt) bien dans les conditions reprises au point 1, cette preuve étant rapportée :
 - o Soit par la remise d'un agrément (temporaire ou à durée indéterminée) en cours de validité au moment où la/les entreprise(s) d'économie sociale doi(ven)t être activée(s) ;
 - o Soit par la remise d'un dossier justifiant le respect des conditions reprises au point 1.
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrément des entrepreneurs de travaux, si la loi l'exige

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur. Notamment, en cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément (ou de modification de la situation de l'entreprise faisant en sorte que les conditions précitées ne sont plus réunis dans son chef, l'adjudicataire doit immédiatement remplacer l'entreprise d'économie sociale par une autre entreprise d'économie sociale préalablement approuvée par l'adjudicateur.

Tout refus de communiquer ces documents pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44, § 1^{er}, RGE et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

V. Contrôle de l'exécution de la clause sociale

L'adjudicateur contrôle l'exécution effective de la clause sociale d'insertion à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents demandés aux moments précisés dans les documents du marché.

Les délégués de l'organisme d'encadrement (Actiris) soutiennent l'adjudicateur dans le contrôle de l'exécution de la clause sociale ; ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer sur le lieu d'exécution du marché à l'effet d'exercer les tâches de contrôle qui leur incombent, sans que l'adjudicataire puisse leur en interdire l'accès.

Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, le responsable de l'exécution du marché de leur présence et respecteront les consignes de sécurité applicables conformément à l'article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Ils informeront l'adjudicateur, le cas échéant, des manquements à la clause sociale qu'ils auraient constatés.

Sous peine de pénalité, à la date de pré-évaluation fixée, l'adjudicataire transmet à l'adjudicateur la liste des postes exécutés par la (les) entreprise(s) d'économie sociale d'insertion intervenue(s) dans l'exécution du marché. Si, à partir de la date fixée pour le commencement de la clause sociale, il n'y a pas d'annonce de la mise en route de la clause sociale, par e-mail ou PV de réunion de chantier/marché, l'adjudicateur peut adresser un PV de constat de manquement pouvant entraîner l'application d'une pénalité générale journalière jusqu'à la date effective de commencement.

Tout manquement aux engagements contractés par l'adjudicataire constaté en cours d'exécution, soit par le fonctionnaire dirigeant, soit par toute autre personne dûment mandatée à cet effet, pourra être considéré par l'adjudicateur comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44 § 1er de l'arrêté Exécution.

Tout manquement constaté dans ces conditions rendra l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49 de l'arrêté royal précité et dispositions spécifiques en fonction du type de marchéⁱⁱⁱ.

A Insérer sous le titre « Pénalités » de votre cahier des charges

Si, à la date de pré-évaluation fixée, l'exécution de la clause sociale n'a pas encore démarré, un procès-verbal de constat de manquement sera dressé et une pénalité générale, reprise à l'article 45, sera due quotidiennement tant que l'exécution de la clause sociale n'a pas commencé, preuve à l'appui.

Sans préjudice des pénalités générales reprises à l'article 45 § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 :

L'inexécution totale d'une clause sociale, imputable à l'adjudicataire, est sanctionnée d'une pénalité spéciale de 2% du montant initial du marché (ou de chaque lot). Est assimilée à une inexécution totale l'exécution n'atteignant pas 10 %.

- Cette pénalité spéciale fera l'objet d'une remise intégrale sans préjudice des pénalités spéciales suivantes, si et dès que plus de 10% de l'effort exigé dans les documents du marché aura été réalisé par l'adjudicataire ;
- En cas d'inexécution partielle imputable à l'adjudicataire, l'exécution dépassant 10 % mais n'atteignant pas 75 % de la clause sociale de sous-traitance, l'adjudicataire est sanctionné d'une pénalité spéciale de 1,5 % du montant initial (du lot concerné) du marché;
- En cas d'inexécution partielle imputable à l'adjudicataire, l'exécution dépassant 75 % mais n'atteignant pas 90 % de la clause sociale de sous-traitance, l'adjudicataire est sanctionné par une pénalité représentant 1% du montant (du lot concerné) du marché et ce au prorata du nombre de jours inexécutés ;
- En cas d'inexécution partielle imputable à l'adjudicataire, l'exécution dépassant 90 % de la clause sociale de sous-traitance, aucune pénalité spéciale ne sera appliquée. Cependant, cette inexécution partielle ne permettra pas l'obtention de l'attestation de bonne exécution de la clause sociale après réception (du lot concerné) du marché.
- Dans tous les cas, les pénalités ci-dessus ne sont pas cumulables.

Dans le respect de l'article 44 de l'arrêté royal susmentionné, l'adjudicateur adressera immédiatement à l'adjudicataire une copie du procès-verbal de manquement par envoi recommandé. L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense adressé par courrier recommandé à l'adjudicateur dans les 15 jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

L'adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

Sans préjudice d'autres justifications acceptées par l'adjudicateur, l'adjudicataire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale s'il apporte la preuve que :

1. Avant la date de pré-évaluation fixée:

- il a contacté le Pôle Clauses Sociales d'Actiris pour être conseillé sur la façon d'exécuter la clause sociale;

Et

- il a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 entreprises d'économie sociale. Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire de sous-traiter le pourcentage de marché prévu à une entreprise d'économie sociale.

2. Après la date de pré-évaluation fixée :

- il a contacté le Pôle Clauses Sociales d'Actiris pour remettre en route les démarches nécessaires à l'exécution de la clause;

Et

- il a contacté le(s) responsable(s) d'au moins 3 entreprises d'économie sociale. Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire de faire exécuter les postes prévus par une entreprise d'économie sociale.

En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues de manière régulière à partir de la date de conclusion du marché.

3.3. Clause sociale flexible

À insérer sous le titre « objet du marché » des documents du marché

Dans le cadre du présent marché, le/la [nom de l'adjudicateur] souhaite renforcer la cohésion sociale en réalisant un effort de formation, d'insertion ou d'intégration socioprofessionnelle.

À insérer sous le titre « conditions d'exécution » des documents du marché

I. Clause sociale flexible

En application de l'article 87 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'adjudicataire s'engage à mener, dans le cadre de l'exécution du marché :

- Soit des actions de formation professionnelle de jeunes qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, de demandeurs/ses d'emploi ou de toute personne n'étant plus soumis à l'obligation scolaire.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à une ou plusieurs formations professionnelles à choisir parmi les différents types de formations proposés en annexe XX des documents du marché⁷⁵, pour une durée de XX jours minimum.

- Soit des actions d'insertion socio-professionnelle de demandeurs/ses d'emploi.

Cette exigence pourra être rencontrée en engageant via un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée un ou plusieurs demandeurs/ses d'emploi, pour une durée de XX jours minimum.

- Soit des actions d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

Cette exigence pourra être rencontrée en ayant recours à la sous-traitance à une/des entreprise(s) d'économie sociale d'insertion (Entreprise d'Insertion, Atelier de Formation par le Travail, Initiative locale de développement de l'emploi ou Entreprise de travail Adapté) pour XX %⁷⁶ du montant HTVA de l'offre approuvée (montant fixé par l'adjudicateur).

- Soit une combinaison d'actions de formation professionnelle, d'insertion socio-professionnelle et d'actions d'intégration sociale et professionnelle du public cible détaillé ci-avant.

Cette exigence pourra être rencontrée moyennant application des modalités décrites en annexe XX des documents du marché⁷⁷.

Conformément à l'article 12 RGE, le fait que l'adjudicataire fasse exécuter la clause sociale par un de ses propres sous-traitants, ne le dégage pas de sa responsabilité envers l'adjudicateur. L'adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

L'adjudicateur précise également que l'insertion de la clause sociale flexible ne peut en aucun cas avoir pour conséquence de limiter le nombre d'employés/d'ouvriers de l'adjudicataire.

II. Mise en œuvre de la clause sociale flexible

⁷⁵ Voir Annexe 1 : « Dispositifs de formations éligibles à la clause sociale » dans partie 4 - « Annexes aux textes des clauses sociales ».

⁷⁶ 5 % est conseillé.

⁷⁷ Voir « Annexe 3 : Modalités d'application de la clause flexible en cas de combinaison d'actions » dans partie 4 – « Annexes aux textes des clauses sociales ».

Afin d'être informé et conseillé sur les différents moyens de satisfaire à la clause sociale flexible, l'adjudicataire doit contacter l'organisme d'encadrement, Actiris, clausesociale@actiris.be ou socialeclause@actiris.be. L'annexe **XX** des documents du marché précise les missions d'Actiris⁷⁸.

Une première étape importante dans la mise en œuvre et le contrôle de l'exécution de la clause sociale est la tenue d'une réunion de lancement du chantier/marché, ou kick-off meeting, entre l'adjudicataire et l'adjudicateur (le kick-off meeting aura lieu pour chacun des lots) et en présence d'Actiris. A cette occasion, la clause sociale sera évoquée dans tous ses détails et une date à laquelle celle-ci doit avoir commencé, ainsi qu'une date de pré-évaluation (prévue dans une fourchette entre le premier tiers et la moitié du délai d'exécution initial), doivent être fixées. L'adjudicataire (ou ses sous-traitants) fera savoir à Actiris, comment il souhaite réaliser la clause et, le cas échéant, quel(s) sera (ont) le(s) métier(s) et à quel(s) dispositif(s) de formation il souhaite faire appel.

A. En cas de recours à la formation

1. Conditions de mise en œuvre

L'adjudicataire s'engage à occuper sur le lieu d'exécution du marché (sauf accord préalable de l'adjudicateur et porté à la connaissance d'Actiris), lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire de ses sous-traitants, un/e (ou plusieurs) demandeurs/ses d'emploi ou un (ou plusieurs) apprenant(s) dans le cadre d'un processus de formation pour une durée minimum de 20 jours ouvrables par stagiaire formé(e).

Les formations à organiser pendant la durée des prestations tiendront compte, des conditions du marché (notamment le planning d'exécution) et des conditions contractuelles individuelles (notamment en ce qui concerne la durée hebdomadaire et journalière du travail). Le nombre de demandeurs/ses d'emploi ou d'apprenants à occuper pendant l'exécution du marché, compte tenu des éléments qui précèdent, sera calculé en fonction du nombre minimal de jours de formation prévus dans les documents du marché.

Il est rappelé que le nombre de jours de formation payé par l'adjudicateur est plafonné au nombre de jours stipulé dans les « conditions d'exécution » prévues dans les documents du marché et ce, même si l'effort de formation réalisé par l'adjudicataire dépasse celui exigé dans les documents du marché.

Concrètement, cela signifie que le montant réellement payé à l'adjudicataire ne sera jamais supérieur au montant pré-indiqué par l'adjudicateur dans le **métré récapitulatif/inventaire**, pour le poste « clauses sociales ».

L'adjudicataire qui s'inscrit déjà dans un processus de formation avec un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d'exécution de la clause sociale flexible, le nombre de journées de prestation que ledit personnel effectuera dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'exécution de la clause sociale flexible ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à accueillir un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant pour une durée supérieure à celle prévue pour l'exécution du marché.

2. Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- La formation sera de minimum 20 jours par stagiaire formé en vertu de la clause sociale flexible ;

⁷⁸ Voir « Annexe 2 : Missions de l'organisme d'encadrement » dans partie 4 – « Annexes aux textes des clauses sociales ».

- Le/a stagiaire formé/e devra être affecté sur le lieu des prestations du marché en question, sauf accord préalable de l'adjudicateur ;
- Un tuteur pour le métier faisant l'objet de la formation encadrera quotidiennement le bénéficiaire de la clause sociale flexible ;
- Le tuteur s'exprimera en français ou en néerlandais selon la langue du bénéficiaire de la clause sociale flexible.

Tout manquement par rapport aux conditions d'encadrement ci-dessus sera considéré dans le chef de l'adjudicataire comme un manquement à la clause sociale du présent marché.

Dans tous les cas, l'adjudicataire reste seul responsable de l'exécution de la clause sociale vis-à-vis de l'adjudicateur.

3. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis à l'adjudicateur les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement de la formation du ou de chaque demandeur/se d'emploi ou apprenant qui sera formé au cours du marché :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale flexible, que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
- le nom du tuteur et sa fonction ;
- le nom de la personne en formation et le type de formation choisi ;
- Dans le respect de la législation sur le RGPD, l'adjudicataire fournira la preuve de la conclusion du contrat de stage ainsi que le nom de l'opérateur de formation concerné⁷⁹.

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur.

L'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel en formation en application de la clause sociale sur le lieu des prestations à la date de pré-évaluation de la clause sociale et lors de la réception provisoire du marché.

Tout refus de communiquer ces documents pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44, §1^{er}, RGE et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

B. En cas de recours à l'insertion socio-professionnelle de demandeurs/ses d'emploi

1. Conditions de mise en œuvre

L'adjudicataire s'engage à occuper sur le lieu d'exécution du marché (sauf accord préalable de l'adjudicateur et porté à la connaissance d'Actiris), lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire de ses sous-traitants, un ou plusieurs demandeurs/ses d'emploi dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI) d'une durée minimum de 20 jours ouvrables en continu. L'occupation d'un/e travailleur/se sous contrat article 60, après conclusion d'une convention avec un CPAS, est également possible pour exécuter la clause sociale.

L'adjudicataire qui a engagé un/e demandeur/se d'emploi dans les 6 mois avant la conclusion du marché, peut faire valoir à titre d'exécution de la clause sociale flexible, le nombre de journées de prestation que ledit personnel effectuera dans le cadre de l'exécution du présent marché.

L'exécution de la clause sociale flexible ne pourra, en aucun cas, contraindre l'adjudicataire à engager un demandeur d'emploi pour une durée supérieure à celle prévue par l'exécution du marché.

Quelles qu'en soient les raisons, hormis l'expiration normale du contrat de travail, il ne peut être mis fin à celui-ci par l'adjudicataire, sans que l'adjudicateur, d'une part, et Actiris, d'autre part, en aient

- ⁷⁹ La preuve peut consister en une déclaration sur l'honneur.

été préalablement avisés par écrit. Toute personne en insertion dont le contrat de travail sera résilié avant son échéance normale sera immédiatement remplacée. Tout refus de remplacement pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

L'adjudicateur n'impose pas les métiers, la seule exigence étant qu'il s'agisse de métiers qui s'exercent sur ce marché.

L'adjudicataire fera savoir à Actiris, en contactant le Pôle Clauses Sociales (clausesociale@actiris.be ou socialeclausule@actiris.be) ou lors du kick-off meeting (réunion de lancement), les profils recherchés, au fur et à mesure du planning prévu. Actiris lui présentera un maximum de six (6) candidat(e)s remplissant les conditions fixées dans les dix (10) jours ouvrables et l'adjudicataire est tenu de lui faire un feed-back sur les candidat(e)s qui lui ont été présentés.

Dans tous les cas, le personnel à engager :

- A suivi une formation ou bénéficie d'une expérience dans le métier concerné ;
- Est inscrit comme demandeur/se d'emploi inoccupé(e) au moins 12 mois sur les 18 derniers mois (ou assimilé).

2. Conditions d'encadrement

L'adjudicataire s'engage à respecter ou à faire respecter par ses sous-traitants, les conditions d'encadrement suivantes :

- L'adjudicataire (ou son sous-traitant selon le cas) veillera à désigner un ou des membres (tuteur) de son personnel afin d'encadrer la personne en insertion sur le marché.
- Le tuteur s'exprimera en français ou en néerlandais selon la langue de la personne en insertion.
- Les personnes en insertion doivent être affectées à des tâches relevant du métier pour lequel l'occupation est prévue.

3. Documents à fournir

L'adjudicataire fournira à l'adjudicateur les documents énumérés ci-après et ce, dès le premier jour de travail de la personne en insertion :

- le nom de l'entreprise qui exécutera la clause sociale flexible, que ce soit l'adjudicataire lui-même ou un sous-traitant ;
- le nom du tuteur et sa fonction ;
- le nom de la personne en insertion et le type de métier pour lequel l'occupation est prévue;
- la preuve qu'un demandeur/euse d'emploi a été engagé en exécution de la clause sociale

L'adjudicataire transmettra à l'adjudicateur les listes quotidiennes du personnel en insertion sur le lieu des prestations à la date de pré-évaluation de la clause sociale et lors de la réception provisoire du marché.

Tout refus de communiquer ces documents pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44 § 1^{er} de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

C. En cas de recours à la sous-traitance à une entreprise d'économie sociale d'insertion

1. Conditions de mise en œuvre

La clause est réputée satisfaite dès lors que le/les participant(s) issu(s) de l'économie sociale d'insertion réalise(nt) au moins **XX⁸⁰**% du montant HTVA de l'offre approuvée. Par « entreprise d'économie sociale d'insertion », l'adjudicateur entend :

- Les entreprises sociales et démocratiques d'insertion (ESDI) visées aux articles 3, 11 et 14 §1,2 et 3 de l'ordonnance 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales
- Les entreprises de travail adapté (ETA) visées par le décret de la Commission Communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ;
- Les Ateliers de formation par le travail (AFT) visé par le Décret de la Cocof du 27 avril 1995 article 9 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle
- Les ateliers protégés visés dans l'arrêté du Gouvernement flamand (BW) du 17 décembre 1999 fixant les conditions d'agrément des ateliers protégés ;
- Tout opérateur économique dont l'objectif principal est l'intégration professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées et dont au moins 30% du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés

2. Documents à fournir

L'adjudicataire doit avoir remis les documents énumérés ci-après et ce, avant la date fixée pour le commencement des activités entreprises par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion qui sera activée par l'adjudicataire au cours du marché :

- l'engagement dûment signé par chaque entreprise d'économie sociale d'insertion, de mettre ses moyens à disposition de l'adjudicataire pour l'exécution du présent marché ;
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion se trouve(nt) bien dans les conditions reprises au point 1, cette preuve étant rapportée :
 - o Soit par la remise d'un agrément (temporaire ou à durée indéterminée) en cours de validité au moment où la/les entreprise(s) d'économie sociale doi(ven)t être activée(s) ;
 - o Soit par la remise d'un dossier justifiant le respect des conditions reprises au point 1.
- la preuve que la/les entreprise(s) d'économie sociale d'insertion satisfait/ont en proportion de sa/leur participation au marché, aux dispositions relatives à l'agrément des entrepreneurs de travaux, si la loi l'exige

Toute modification éventuelle de ces paramètres est soumise à l'approbation de l'adjudicateur. Notamment, en cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément (ou de modification de la situation de l'entreprise faisant en sorte que les conditions précitées ne sont plus réunies dans son chef, l'adjudicataire doit immédiatement remplacer l'entreprise d'économie sociale par une autre entreprise d'économie sociale préalablement approuvée par l'adjudicateur.

^{80 80} 5% est raisonnable pour les marchés inférieurs à 3 millions d'euros. Pour les marchés supérieurs à ce montant, contacter Actiris

Tout refus de communiquer ces documents pourra être considéré comme un défaut d'exécution au sens de l'article 44, § 1^{er}, RGE et dûment constaté, pourra être sanctionné conformément aux dispositions réglementaires.

III. Contrôle de l'exécution de la clause flexible

L'adjudicateur contrôle l'exécution effective de la clause sociale flexible à quelque stade que ce soit de l'exécution du marché.

L'adjudicateur doit impérativement avoir reçu les documents demandés aux moments précisés dans les documents du marché.

Les délégués de l'organisme d'encadrement (Actiris) soutiennent l'adjudicateur dans le contrôle de l'exécution de la clause sociale ; ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer sur le lieu d'exécution du marché à l'effet d'exercer les tâches de contrôle qui leur incombent, sans que l'adjudicataire puisse leur en interdire l'accès.

Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, le prestataire de leur présence et s'informeront afin de respecter toutes consignes de sécurité applicables sur le lieu d'exécution du marché conformément et notamment à l'article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 portant sur les règles générales d'exécution des marchés publics s'il s'agit d'un marché de travaux ou à l'article 5 de loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail s'il s'agit d'un marché de services ou de fournitures. Ils informeront l'adjudicateur, le cas échéant, des manquements à la clause sociale qu'ils auraient constatés.

A la date de pré-évaluation fixée, ou lors de la réception provisoire lorsque l'intégralité de l'effort exigé par la clause sociale n'a pas été exécutée avant la date de pré-évaluation, l'adjudicateur doit recevoir :

- les listes quotidiennes du personnel formé ou engagé grâce à la clause flexible dans le cadre du marché et/ou ;
- la liste des postes exécutés intégralement par la (les) entreprise(s) d'économie sociale d'insertion intervenue(s) dans l'exécution du marché.

En cas d'exécution de la clause sociale ou d'une partie de la clause sociale par un/des sous-traitants, c'est à l'adjudicataire qu'il incombe de veiller à ce que ces listes quotidiennes parviennent, dans les délais, à l'adjudicateur.

Au terme de chaque contrat de formation, une évaluation aura lieu pour chaque stagiaire occupé, en application des présentes dispositions. Cette évaluation aura pour objet d'apprécier la façon dont l'occupation s'est déroulée et les nouveaux acquis procurés par celle-ci au/à la stagiaire et sera réalisée conjointement par l'opérateur de formation, l'adjudicataire ou son délégué et par le/a stagiaire lui/elle-même.

Au terme de chaque contrat d'insertion, une évaluation de l'occupation sera établie sur base des déclarations de l'adjudicataire et du/de la travailleur/se en insertion, et Actiris pourra mener cette évaluation à sa propre initiative.

À insérer sous le titre « Pénalités » des documents du marché

Si, à la date de pré-évaluation fixée, l'exécution de la clause sociale n'a pas encore démarré⁸¹, un procès-verbal sera dressé et une pénalité générale, reprise à l'article 45 de l'arrêté du 14 janvier 2013 portant les règles générales d'exécution des marchés publics, sera due quotidiennement tant que l'exécution de la clause sociale n'a pas commencé, preuve à l'appui.

Sans préjudice des pénalités générales reprises à l'article 45 § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précité :

⁸¹ La clause sociale démarre dès le premier jour de contrat de travail/de formation/de sous-traitance.

- l'inexécution totale de la clause sociale, imputable à l'adjudicataire, est sanctionnée d'une pénalité spéciale de deux (2) fois l'indemnité maximum⁸² prévue dans les documents du marché ;
- l'inexécution partielle est sanctionnée du montant quotidien maximal de l'indemnité prévue dans les documents du marché, multiplié par le nombre de jours de clause sociale non exécutés.

Dans le respect de l'article 44 RGE, l'adjudicateur adressera immédiatement à l'adjudicataire une copie du procès-verbal de manquement par envoi recommandé. L'adjudicataire peut faire valoir ses moyens de défense adressé par courrier recommandé à l'adjudicateur dans les quinze (15) jours suivant la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence sera considéré, passé ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

L'adjudicateur apprécie la pertinence des justifications transmises par l'adjudicataire, tous les droits de l'adjudicataire restant saufs.

En toute hypothèse, l'adjudicataire ne sera pas tenu responsable de l'inexécution de la clause sociale s'il apporte la preuve que :

1. Avant la date de pré-évaluation fixée :

- il a contacté le Pôle Clauses Sociales d'Actiris pour être conseillé sur la façon d'exécuter la clause sociale;

Et

- il a contacté le(s) responsable(s) d'au moins trois (3) dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans les documents du marché, qu'il a déposé une offre d'emploi auprès d'Actiris pour un poste correspondant au(x) profil(s) de fonction déterminé(s) avec le Pôle Clauses Sociales d'Actiris, ou qu'il a contacté au moins trois (3) entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif/ de l'inventaire.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire d'insérer un /e demandeur/se d'emploi ou un apprenant sur le lieu d'exécution du marché ou de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

2. Après la date de pré-évaluation fixée :

- il a contacté le Pôle Clauses Sociales d'Actiris pour remettre en route les démarches nécessaires à l'exécution de la clause;

Et

- il a contacté le(s) responsable(s) d'au moins trois (3) dispositifs de formation accessibles proposant des stages en adéquation avec la durée de formation prévue dans le cahier des charges, qu'il a déposé une offre d'emploi auprès d'Actiris pour un poste correspondant au(x) profil(s) de fonction déterminé(s) avec le Pôle Clauses Sociales d'Actiris, ou qu'il a contacté au moins trois (3) entreprises d'économie sociale d'insertion susceptibles d'intervenir au regard de l'objet du marché et des postes du métré récapitulatif.

Ces contacts doivent démontrer qu'il était impossible pour l'adjudicataire d'insérer un/e demandeur/se d'emploi ou un apprenant sur le lieu d'exécution du marché ou de sous-traiter une partie du marché à une entreprise d'économie sociale d'insertion.

En tout état de cause, ces justifications doivent être obtenues de manière régulière à partir de la date de conclusion du marché.

⁸² L'indemnité maximum correspond au montant maximal de la clause sociale calculé sur base du coût horaire forfaitaire de formation ou d'insertion et du nombre de jours imposés.

À insérer sous le titre « Langue » des documents du marché

La langue du marché est le français ou le néerlandais.

Les offres ainsi que toutes leurs annexes doivent être introduites dans la langue du marché et la personne qui représente l'adjudicataire dans ses contacts avec l'adjudicateur doit s'exprimer dans la langue du marché. Lorsque les annexes à remettre à l'adjudicateur doivent être traduites pour répondre à l'exigence de la langue, elles doivent l'être par un traducteur juré.

Lorsque la clause sociale flexible est activée via la formation professionnelle ou l'insertion socio-professionnelle, les tuteurs désignés par l'adjudicataire (ou son sous-traitant) pour assurer la conduite, la surveillance et l'encadrement des demandeurs/ses d'emploi et apprenants doivent s'exprimer en français ou en néerlandais dans leur relation avec le/les bénéficiaire(s) de la clause sociale flexible, selon la langue de ce(s) dernier(s).

À insérer sous le titre « Détermination du prix »

Le poste n° XX du métré récapitulatif/inventaire, intitulé « clauses sociales », est relatif à la clause sociale flexible en cas de recours à un dispositif de formation ou d'insertion. Il fait l'objet d'un poste à remboursement dont le prix à payer au final sera établi après vérification du montant réclamé par l'adjudicataire et ce en fonction des précisions relatives aux éléments de coût énoncées en annexe XX⁸³. Aucun remboursement en cas de sous-traitance à l'économie sociale n'est prévu.

Information à la délégation syndicale

Dans le cadre de ce marché, il est rappelé les obligations prévues à l'article 15 de la CCT du 19 novembre 2015 à propos de l'information à la délégation syndicale.⁸⁴

⁸³ Voir Annexe 4 : « Barèmes de référence quant au coût horaire forfaitaire de la formation professionnelle et de l'insertion » dans partie 4 - « Annexes aux textes des clauses sociales ».

⁸⁴ Pour les marchés de travaux.

3.4. Clause sociale de réservation de marché à l'économie sociale d'insertion

Cette clause consiste à réserver l'accès à la procédure de passation de marché, éventuellement pour un ou plusieurs lots en cas de marché alloti.

À insérer sous le titre « Objet du marché »

Dans le cadre du présent marché, le [nom de l'adjudicateur] entend poursuivre une politique d'intégration sociale et professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées.

A insérer sous le titre « Droit d'accès » du cahier des charges

Conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, l'accès à la procédure de passation du présent marché public (ou du/des lots....) est réservé aux entreprise(s) d'économie sociale (Entreprise d'Insertion, Initiative Locale de Développement de l'Emploi, Atelier de Formation par le Travail ou Entreprise de travail Adapté) et à tout opérateur économique dont l'objet principal est l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ou défavorisées et dont au moins 30% du personnel de ces ateliers ou opérateurs économiques sont des travailleurs handicapés ou défavorisés.

Les demandes de participation/offres ne répondant pas aux conditions prévues seront considérées comme nulles et non avenues.

À insérer sous le titre « Documents à joindre à l'offre »

L'entreprise doit joindre à sa demande de participation/son offre, soit la preuve qu'elle dispose, au jour de la demande de participation/l'offre d'un agrément (temporaire ou à durée indéterminée) en cours de validité, soit les documents attestant qu'elle est une entreprise d'économie sociale d'insertion.

Par « entreprise d'économie sociale d'insertion », l'adjudicateur entend :

- Les entreprises sociales et démocratiques d'insertion (ESDI) visées aux articles 3, 11 et 14u §§ 1,2 et 3 de l'ordonnance du 23 juillet 2018 relative à l'agrément et au soutien des entreprises sociales
- Les entreprises de travail adapté (ETA) visées par le décret de la Commission Communautaire française du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées ;
- Les Ateliers de formation par le travail (AFT) visé par le Décret de la Cocof du 27 avril 1995 article 9 relatif à l'agrément de certains organismes d'insertion socio-professionnelle
- Les ateliers protégés visés dans l'arrêté du Gouvernement flamand (BW) du 17 décembre 1999 fixant les conditions d'agrément des ateliers protégés ;
- Tout opérateur économique dont l'objectif principal est l'intégration professionnelle de personnes handicapées ou défavorisées et dont au moins 30% du personnel de ces ateliers, opérateurs économiques ou programmes soient des travailleurs handicapés ou défavorisés.

4. Annexes aux textes des clauses sociales

4.1. Annexe 1 : Dispositifs de formations éligibles à la clause sociale

Stage de fin de formation

Le stage de fin de formation permet au/à la demandeur/se d'emploi en fin de formation professionnalisante de mettre ses acquis en pratique au sein d'une entreprise.

Le/a stagiaire reste sous contrat de formation. Ce stage est non-rémunéré.

Durée : 4 à 8 semaines

Stage d'achèvement en entreprise

Le Stage d'achèvement en Entreprise est un stage pour les apprenants d'Ateliers de Formation par le Travail et d'autres initiatives de pré-formation ou de formations qualifiantes qui se déroule en fin de formation. Le stage d'achèvement permet au/à la stagiaire formé de s'adapter aux conditions réelles de travail dans une entreprise. Le stage est totalement gratuit pour l'employeur. Le/a stagiaire est sous contrat de formation pendant toute la durée de son stage.

La durée maximale du stage est de 225 heures.

Stage First

Le Stage First permet d'accueillir au sein de l'entreprise un jeune demandeur d'emploi bruxellois (maximum 30 ans et maximum CESS, sans expérience professionnelle), de le former aux besoins de l'entreprise et de lui donner l'opportunité d'avoir une première expérience professionnelle.

L'entreprise débourse uniquement une indemnité mensuelle de 200€, soumise à 11,11% de précompte professionnel, ainsi que les frais de déplacement.

La durée du stage est de 3 ou 6 mois, à temps plein.

Formation Professionnelle Individuelle en Entreprise

La Formation Professionnelle Individuelle en entreprise (FPIE) permet de former un/e demandeur/se d'emploi inscrit chez Actiris sur un poste de travail spécifique dans l'entreprise, pour une durée de 4 semaines à 6 mois. Immédiatement après la période de FPI en entreprise, vous devez proposer un contrat de travail pour une durée au moins égale à celle de la formation.

- Vous payez une indemnité de formation directement au/à la demandeur/se d'emploi. La prime correspond au salaire brut normal pour la fonction exercée, moins les 13,07% ONSS travailleur et moins les revenus réels (allocations de chômage ou revenu d'intégration) ;
- Vous ne payez pas d'ONSS sur la formation ;
- La prime de productivité est progressive : dans le cas d'une FPI de 6 mois, vous payez 80% les 2 premiers mois, 90% les 2 mois intermédiaires et 100% les 2 derniers mois ;
- Une intervention dans les frais de déplacement, conformément à la réglementation appliquée aux travailleurs de l'entreprise.

Individuele Beroepsopleiding (IBO)

L'"Individuele Beroepsopleiding" (IBO) est une solution qui consiste à former un/e demandeur/se d'emploi sur le terrain pendant 1 à 6 mois et à l'embaucher par la suite.

Vous formez vous-même votre collaborateur en fonction des besoins de votre entreprise. Ensuite, le/a stagiaire est engagé à durée indéterminée ou, dans certains cas, à durée déterminée (d'une durée au moins égale à celle de l'IBO).

Un coût très minime pour vous : Vous ne payez ni salaire, ni ONSS, uniquement une prime mensuelle fixe.

Dans certains cas, l'IBO peut immédiatement être combinée avec la prime activa.brussels, particulièrement avantageuse.

Contrat d'alternance

L'apprentissage assure une formation générale, technique et pratique pour les jeunes dès 15 ans par la conclusion d'un contrat d'alternance avec une entreprise. Ce contrat a pour objet l'apprentissage pratique d'un métier en entreprise, complété par une formation théorique générale et professionnelle dans un Centre de formation CEFA ou EFP.

L'entreprise doit être agréée comme entreprise de formation, et désigner un tuteur qui supervisera le/a stagiaire.

Le montant de la rétribution est lié au niveau de l'apprenant :

- Niveau A : 270,94€ par mois (17% du RMMMVG).
- Niveau B : 382,51€ par mois (24% du RMMMVG)
- Niveau C : 510,02€ par mois (32% du RMMMVG)

La durée du contrat d'alternance est variable. Il comporte une période d'essai de 1 mois. Cette durée peut être réduite sur base des acquis antérieurs objectivés de l'apprenant.

Convention de stage en alternance

La convention de stage est un contrat de formation en alternance à durée déterminée, la durée varie selon le métier choisi et correspond toujours à la durée de la formation. Elle s'adresse à des apprenants à partir de 18 ans.

L'alternance se déroule de la manière suivante :

- 3 ou 4 jours par semaine au sein de l'entreprise (en moyenne 28 heures par semaine) ;
- 1 ou 2 jours par semaine des cours professionnels relatifs à au métier choisi ainsi que des cours de gestion sont suivis pour un total entre 8 et 16 heures par semaine.

La convention de stage donne droit à une allocation mensuelle. Actuellement, les montants minimums de cette allocation varient de 457,03€ à 914,06€ en fonction du plan de formation qui sera établi par votre délégué à la tutelle. L'allocation minimale est indexée annuellement.

Stages scolaires

Stage de type 1 : Les stages d'observation et d'initiation font partie de la mise en projet de l'élève et s'inscrivent dans un processus large d'orientation. Ils ont pour objectifs de permettre à l'élève de :

- découvrir un ou plusieurs métier(s) pour définir ou préciser un projet de formation ;
- s'initier à des activités professionnelles et/ou à la vie professionnelle ;
- cibler ses intérêts.

Ils peuvent consister notamment en :

- la participation à des essais et démonstrations ;
- l'assistance à des activités de production ;
- la rencontre avec des membres du milieu professionnel.

Les élèves en stage d'observation et d'initiation ne prennent pas part au travail dans le milieu professionnel. Ils sont pris en charge globalement par le milieu professionnel et disposent d'un faible degré d'autonomie.

Ils sont organisables de la 1^{re} année secondaire à la 6^e, toutes orientations confondues, à raison d'un maximum de 4 semaines sur le degré.

Stage de type 2 : Les stages de pratique accompagnée sont organisés principalement en 4^e année et au 3^e degré de l'enseignement qualifiant. Ils ont pour objectifs de permettre à l'élève de :

- découvrir le monde professionnel ;
- approfondir son projet de formation ;
- confirmer son choix professionnel ;
- mettre en œuvre les compétences qu'il a acquises à l'école en participant au processus de production.

Le travail visé au point 4 consiste en l'exécution de tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études. Il s'effectue sous guidance rapprochée du milieu professionnel; l'élève dispose d'une autonomie modérée. En 4^e année, ils sont limités à maximum 4 semaines. En 5^e et 6^e, de minimum 4 à maximum 15 semaines, en 7^e de minimum 4 à maximum 12 semaines.

Stage de type 3 : Les stages de pratique en responsabilité sont organisés au 3^e degré de l'enseignement qualifiant. Ils ont pour objectifs de permettre à l'élève d'acquérir et de perfectionner la maîtrise du métier complémentairement aux savoirs, compétences et aptitudes professionnels enseignés à l'école. A cette fin, les élèves sont appelés à exécuter, en autonomie, des tâches de plus en plus complexes en fonction du programme d'études, sous la supervision du milieu professionnel.

Les modalités organisationnelles propres à chacun des types de stage décrits ci-avant ont été arrêtées par le Gouvernement.

Les stages sont de 4 semaines minimum, et en 5^e et 6^e, limités à 15 semaines, en 7^e à 12 semaines

4.2. Annexe 2 : Missions de l'organisme d'encadrement (Actiris)

L'adjudicateur se fera assister par un organisme d'encadrement afin d'assurer le contrôle, en cours d'exécution, du respect par l'adjudicataire de la clause sociale.

L'organisme d'encadrement est Actiris, Service régional de l'Emploi dont le siège social est établi Avenue de l'Astronomie 14 à 1210 Bruxelles.

Actiris sera représenté, dans cette mission, par son Directeur général ou par tout autre membre du personnel désigné par lui.

Afin de pouvoir exercer cette mission, les délégués dûment mandatés par Actiris sont, à l'instar des représentants de l'adjudicateur, considérés comme chargés du contrôle de l'exécution du marché au sens des articles 11 et 75 pour les marchés de travaux de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 ; ils pourront dès lors, sous leur responsabilité, pénétrer sur le lieu d'exécution du marché afin d'exercer le contrôle et les tâches d'encadrement qui leur incombent, sans que l'adjudicataire puisse leur en interdire l'accès.

Ils informeront, dans tous les cas, dès leur arrivée, le responsable de l'exécution du marché de leur présence et s'informeront, afin de les respecter, des consignes de sécurité arrêtées par l'adjudicataire, conformément, notamment, à l'article 79 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013. Ils informeront l'adjudicateur, le cas échéant, des manquements qu'ils auraient constatés.

L'adjudicataire doit avoir pris contact avec l'organisme d'encadrement dans les 15 jours ouvrables suivant la date de la conclusion du marché afin de déterminer quel type d'action sera mise en œuvre.

4.3. Annexe 3 : Modalités d'application de la clause flexible en cas de combinaison d'actions

L'adjudicataire qui choisit de combiner différentes formes d'actions (formation, insertion ou sous-traitance) satisfait à la clause sociale pour autant que la somme des pourcentages d'exécution de chaque action mise en œuvre est égale à 100.

Nombre de jours de formation/insertion → taux de sous-traitance :

La formule de conversion du nombre de jours de formation ou d'insertion en pourcentage de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion est la suivante :

$$\frac{\text{Nombre de jours de formation ou d'insertion prestés sur chantier}}{\text{Nombre de jours de formation ou d'insertion prévus au cahier des charges}} * 100 = \dots \%$$

L'entreprise a réalisé% de l'effort de formation ou d'insertion et doit donc encore réaliser le pourcentage de l'effort faisant défaut (= 100% - %). S'il décide de s'orienter vers la sous-traitance à l'économie sociale d'insertion, il doit réaliser le pourcentage restant sur l'effort de sous-traitance prévu dans le cahier des charges.

Par exemple : Les documents du marché imposent 200 jours d'insertion ou de formation ou une sous-traitance à l'économie sociale d'insertion de 5% du montant du montant HTVA de l'offre approuvée, soit 25.000€ pour une offre déposée de 500.000€. L'adjudicataire fait 150 jours de formation, soit $150/200 * 100 = 75\%$ de l'effort demandé. Il lui reste donc 25% de l'effort à réaliser (= 100% - 75 %). Il applique ce pourcentage au montant à sous-traiter à l'économie sociale d'insertion : 25% de 25.000€ = 6 250 €. Il devra donc sous-traiter à une ou plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion des postes du marché correspondant à un montant minimum de 6 250 € pour exécuter complètement sa clause sociale.

Taux de sous-traitance → nombre de jours de formation/insertion :

La formule de conversion du pourcentage d'insertion/d'intégration sociale en nombre de jours de formation/d'insertion est la suivante :

$$\frac{\text{Montant total des postes exécutés par l'EES sous-traitant}}{\text{Montant prévu (XX% de l'offre déposée)}} * 100 = \dots \%$$

L'entreprise a réalisé% de l'effort d'insertion/intégration (sous-traitance à l'économie sociale d'insertion) et doit donc encore réaliser le pourcentage de l'effort faisant défaut (= 100% - %).

S'il décide de s'orienter vers la formation (insertion), il doit réaliser le pourcentage restant sur l'effort de formation prévu dans le cahier des charges. Exemple : Le montant de l'offre approuvée est de 2.200.000 euros HTVA. Le cahier spécial des charges impose 5% de sous-traitance à l'économie sociale d'insertion (donc 110.000€) ou 110 jours de formation ou d'insertion. L'adjudicataire sous-traite pour 50.000€ à plusieurs entreprises d'économie sociale d'insertion différentes, soit $50.000\text{€}/110.000 \text{€} \times 100 = 45,5\%$ de l'effort demandé. Il lui reste donc 54,5% de l'effort à réaliser (= 100 % - 45,5 %). Il applique ce pourcentage au nombre de jours de formation prévu dans les documents du marché : $54,5\%$ de 330 jours = 180 jours de formation (60 jours d'insertion). Il devra donc accueillir un / plusieurs stagiaires (engager un ou plusieurs demandeurs d'emploi) pour minimum 180 jours de formation (60 jours d'insertion) pour exécuter complètement sa clause sociale.

4.4. Annexe 4 : Barèmes de référence quant au coût horaire forfaitaire de la formation professionnelle et de l'insertion

Le prix de la formation est calculé de la manière suivante. Celui de l'insertion correspondra à trois fois celui de la formation la plus élevée :

Nombre de jours de formation ou d'insertion effectués * (montant forfaitaire horaire * 8 ⁸⁵)
--

Le nombre de jours de formation effectués est établi sur base de la liste quotidienne du personnel formé sur le chantier/marché.

Cependant, le nombre de jours de formation ou d'insertion payés par l'adjudicateur est plafonné au nombre de jours stipulés dans les « conditions d'exécution » prévues dans le cahier des charges.

Les montants horaires (HTVA) de chaque régime de formation sont forfaitaires et sont les suivants :

En cas de stage de fin de formation	0,00 euros (HTVA)
En cas de stage d'achèvement en entreprise	0,00 euros (HTVA)
En cas de Formation Professionnelle Individuelle en Entreprise ou d'IBO	6,47 euros (HTVA)
En cas de Stage FIRST	1,25 euros (HTVA)
En cas de Convention de stage du SFMPE	5,82 euros (HTVA)
En cas de Contrat d'alternance	3,12 euros (HTVA)
En cas de Convention de stage scolaire	0,00 euros (HTVA)

⁸⁵ 8h/ jour est une indication générale. Il conviendra d'adapter ce nombre d'heures en fonction du secteur concerné https://www.belgium.be/fr/emploi/contrats_de_travail/duree_du_travail_et_temps_de_repos

4.5. Annexe 5 : Circulaire du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'obligation d'insertion de clauses sociales dans les marchés publics régionaux (26 novembre 2020)

I. Contexte

La présente circulaire impose l'obligation d'inclusion de clauses sociales dans les marchés publics des adjudicateurs relevant de la compétence des Ministres signataires.

Les marchés publics représentent plus de 16% du Produit Intérieur Brut (PIB) européen. Une manne financière importante est ainsi transférée aux entreprises par le biais de ces contrats publics.

La Région de Bruxelles-Capitale doit profiter de son rôle d'adjudicateur pour permettre aux personnes éloignées du marché de l'Emploi de trouver un emploi ou de se former par le biais de ces marchés.

L'inclusion de clauses sociales s'attache à rencontrer les objectifs de formation et d'insertion des publics-cibles de la politique de l'Emploi menée par la Région. Les obligations ainsi créées concernent l'adjudicateur qu'est la Région ainsi que les autres adjudicateurs qu'elle a créés.

L'insertion des clauses sociales est avant tout une mesure d'emploi et d'économie qui permet, au travers des marchés publics, de contribuer à la formation ou à l'insertion de publics-cibles.

Il est bien entendu que la présente circulaire n'épuise pas la capacité des adjudicateurs qu'elle vise d'édicter d'autres clauses sociales pour les marchés publics qu'ils passent et dont l'objet s'y prêterait.

Le but premier de la présente circulaire est de s'assurer que les adjudicateurs bruxellois, dans leurs commandes publiques, participent aux objectifs et défis socio-économiques de la Région.

II. Champ d'application de la circulaire

a. Adjudicateurs concernés

La présente circulaire est applicable aux entités régionales de la Région de Bruxelles-Capitale, telles que visées à l'article 2, 2° de l'ordonnance du 23 février 2006 organique portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle.

Celles-ci correspondent aux services régionaux, aux organismes administratifs autonomes de première catégorie et aux organismes administratifs autonomes de seconde catégorie.

b. Marchés publics concernés

Des clauses sociales doivent être insérées dans tous les marchés de travaux dont le montant estimé est supérieur ou égal à 750.000 € HTVA et supérieur au seuil fixé pour la publicité européenne pour les marchés de services, à condition que la durée d'exécution du marché soit supérieure ou égale à 60 jours ouvrables.

Des clauses sociales peuvent être insérées dans les marchés de fournitures ainsi que dans les marchés de travaux et de services dont le montant estimé est inférieur aux seuils énoncés à l’alinéa précédent.

Les clauses sociales ne doivent pas être insérées :

- Dans la mesure strictement nécessaire, moyennant motivation, en cas d’urgence impérieuse ;
- Dans la mesure strictement nécessaire, moyennant motivation, en cas d’inapplicabilité des clauses sociales, notamment dans certains accords-cadres ;
- Dans les marchés de travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé pour l’une des raisons admises par l’article 42, § 1er, 1° d), 3° et 4° c) de la loi sur les marchés publics ;
- Dans les marchés passés par catalogue électronique.

III. Soutien aux adjudicateurs

Actiris assure la mission de soutien juridique et technique aux adjudicateurs pour la rédaction de clauses sociales dans les cahiers des charges et lors de l’exécution de celles-ci.

De manière générale, Actiris assure également un rôle de rédaction et de diffusion d’informations sur les clauses sociales à l’attention des entreprises, associations, adjudicateurs et demandeurs d’emploi et ce, en collaboration avec l’Observatoire des prix de référence des marchés publics institué au sein de Brupartners.

IV. Procédure

Il revient à l’adjudicateur de fixer la clause sociale souhaitée dans son cahier spécial des charges. Actiris joue un rôle de soutien et peut proposer différentes clauses en fonction du type de marché, du secteur concerné ou de l’objectif de l’adjudicateur.

Des clauses-types et des explications complémentaires sont disponibles dans le vade-mecum visant la mise en œuvre de la présente circulaire.

<https://www.actiris.brussels/fr/employeurs/cloauses-sociales/>

Il est recommandé de prévoir une clause sociale (en condition d’exécution ou en condition d’accès à la procédure de passation) adaptée à l’objet du marché en collaboration avec Actiris (clausesociale@actiris.be) et/ou sur la base du Vade-mecum relatif à l’inclusion de clauses sociales en Région de Bruxelles-Capitale.

Les clauses sociales peuvent être de plusieurs types :

- La clause de formation qui peut notamment consister en l’encadrement de stages pour demandeurs d’emploi, de formation professionnelle en entreprise ou de formation en alternance ;

- La clause d'insertion qui vise à engager, sous contrat de travail, pour une durée minimum des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès d'Actiris (DEI), un nombre minimum de DEI ou un pourcentage minimum de DEI des nouveaux engagements qui seront réalisés dans le cadre de l'exécution du marché ;

La clause de réservation aux entreprises d'économie sociale qui vise à réserver le marché ou un ou plusieurs lots conformément à l'article 15 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics à des entreprises d'économie sociale d'insertion ;

- La clause de sous-traitance aux entreprises d'économie sociale qui vise, en condition d'exécution, à sous-traiter une partie du marché ou un pourcentage de celui-ci à des entreprises d'économie sociale d'insertion ;
- La clause sociale flexible qui permet de combiner toutes ou certaines de 3 clauses reprises, à savoir : la clause de formation, la clause d'insertion et la clause de sous-traitance.

V. Monitoring

Chaque Ministre transmet annuellement, et au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, à Bruxelles Economie et Emploi un tableau reprenant l'ensemble des marchés publics (publiés, attribués, exécutés ou terminés) de l'année écoulée relevant de sa compétence et visés par la présente circulaire et/ou prévoyant des clauses sociales.

Un tableau de monitoring se trouve en annexe 6 du vade-mecum.

VI. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La circulaire du 19 juillet 2018 relative à l'obligation d'insertion de clauses sociales dans les marchés publics régionaux est abrogée.

Bruxelles le 26 novembre 2020,

4.6. Annexe 6 : Tableau de monitoring

Ce tableau permet à Actiris et au réseau des facilitateurs de suivre l'exécution des marchés avec clause sociale.

CLAUSES SOCIALES: TABLEAU DE MONITORING

Référence/ N° du marché	Stade du marché ⁸⁶	Adjudicateur	Objet du marché	Clause obligatoire ⁸⁷	Montant estimé HTVA	Montant attribué	Type de clause ⁸⁸	Durée du marché	Adjudicataire	N°TVA	Volume d'insertion	Volume de Formation	% ss-tt ESI	Montant réservé ESI

⁸⁶ Publié, Attribué, en cours d'exécution, terminé.

⁸⁷ Oui/Non

⁸⁸ Flexible, insertion, formation, réservation de marché, sous-traitance à l'économie sociale



Actiris - Pôle Clauses Sociales
clausesociale@actiris.be - socialeclausule@actiris.be
Avec la collaboration de l'Observatoire des prix
de référence dans les marchés publics
observatoire@brupartners.brussels – observatorium@brupartners

26 novembre 2020